

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité



CODE DES DOUANES

ORDONNANCE N° 094/PRG/SGG DU 28 NOVEMBRE 1990, PORTANT ADOPTION ET PROMULGATION DU CODE DES DOUANES DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984

Vu la proclamation de la Deuxième République ;

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 18 septembre 1990 ;

ORDONNANCE :

Article 1^{er} : Est adopté et promulgué le Code des Douanes de la République de Guinée.

Article 2 : La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 novembre 1990

- GENERAL LANSANA CONTE -

ORDONNANCE N° 091/PRG/SGG DU 8 JANVIER 1991, PORTANT MISE EN VIGUEUR DU CODE DES DOUANES DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la Deuxième République ;

Vu la Proclamation de politique Générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;

Vu l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlement en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu l'Ordonnance n° 094/PRG/SGG/90 du 28 novembre 1990, portant adoption et promulgation du Code des Douanes de la République de Guinée.

ORDONNANCE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Code des Douanes adoptées et promulguées par l'Ordonnance n° 094/PRG/SGG/90 du 28 novembre 1990 s'appliquent à compter de la date de signature de la présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment la Loi n° 004/AN/69 du 22 septembre 1969.

Article 2 : La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 janvier 1991

- GENERAL LANSANA CONTE -

CODE DES DOUANES¹

TITRE I : LES PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DOUANIER

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1^{er} : Le territoire douanier comprend l'ensemble du Territoire national, les îles situées le long du littoral et les eaux territoriales guinéennes.

Toutefois des zones franches, soustraites à tout ou partie de la Législation et de la Réglementation douanières, peuvent être constituées à l'intérieur du territoire douanier.

Article 2 : Sur toute l'étendue du territoire douanier sont applicables les mêmes Lois et Règlements.

Article 3 : Nul ne peut se prévaloir de sa qualité ou de son influence pour se soustraire aux Lois et Règlements douaniers.

Les marchandises importées ou exportées par l'Etat ou pour son compte, ne sont l'objet d'aucune immunité ou dérogation sauf celles résultant de conventions ou traités signés avec des tiers par la République de Guinée.

CHAPITRE II : TARIF DES DOUANES

Article 4 : Les marchandises qui entrent dans le territoire ou qui en sortent sont passibles, selon le cas, des droits d'entrée ou des droits de sortie inscrits au Tarif des Douanes.

Article 5 : I. A l'importation, le tarif des douanes comprend les droits fiscaux et les droits de Douane.

Les droits fiscaux sont perçus suivant les taux inscrits au Tarif des Douanes.

Les droits de douane sont appliqués suivant un Tarif minimum ou un Tarif général.

2. Le Tarif général est applicable aux marchandises qui ne sont pas admises au bénéfice du tarif minimum.

3. Certaines marchandises peuvent être soumises à des droits intermédiaires entre ceux du tarif général et ceux du tarif minimum.

Article 6 : A l'exportation il n'existe qu'un seul tarif constitué par les droits fiscaux de sortie.

¹ Voir Journal Officiel de la République de Guinée, Numéro spécial, 39^{ème} année, 20 avril 1997

Article 7 : Les dispositions du présent Code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux marchandises pour lesquelles l'ensemble des droits et taxes diverses perçus à l'importation est égal ou supérieur à 40 pour cent de leur valeur.

CHAPITRE III : POUVOIRS GENERAUX DU GOUVERNEMENT

Section I : Droits à l'entrée et à la sortie

Article 8 : Le Gouvernement peut, par Décret, modifier le Tarif des Douanes d'importation et d'exportation, suspendre ou rétablir, en tout ou partie, les droits inscrits à ce Tarif.

Section II : Concession des droits du tarif minimum et des droits intermédiaires.

Article 9 : Le Gouvernement peut concéder, par Décret, les droits du tarif minimum et les droits intermédiaires aux pays qui font bénéficier les marchandises guinéennes d'avantages réciproques.

Section III : Clauses douanières contenues dans les arrangements, Traités et Conventions de commerce.

Article 10 : Le Gouvernement met en application par Décret, les clauses douanières contenues dans les arrangements, traités, conventions de commerce et leurs annexes.

Section IV : Dispositions particulières

Article 11 : Dans le cas où les mesures arrêtées par des pays étrangers sont de nature à entraver le commerce guinéen, le Gouvernement peut prendre d'urgence, par Décret, à l'entrée comme à la sortie des marchandises, toute dispositions appropriées aux circonstances.

Article 12 : Lorsque le pavillon guinéen est soumis, dans un pays étranger, à des droits ou des charges quelconques dont les navires de ce pays sont exempts, ou à un traitement moins favorable que celui accordé aux navires d'autres Etats, le Gouvernement peut, par Décret, prendre à l'encontre des navires dudit pays et de leur cargaison, toutes mesures jugées nécessaires pour compenser les désavantages dont est frappé le pavillon guinéen.

Section V : Prohibitions et restrictions diverses

Article 13 : I. Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut, par Décret, réglementer ou suspendre, en tout ou partie, l'importation et l'exportation de certaines marchandises.

2) - Le Ministre de l'Economie et des Finances peut, par Arrêté :

a) - Limiter la compétence de certains Bureaux de Douane et désigner ceux par lesquels doivent obligatoirement s'effectuer certaines opérations douanières ;

b) - Fixer pour certaines marchandises des règles particulières de conditionnement ;

c) - Décider que certaines marchandises ne peuvent être importées ou exportées que par des navires d'un tonnage déterminé.

Section VI : Octroi de la clause transitoire

Article 14 : Tout acte instituant ou modifiant des mesures douanières peut, par une disposition expresse, accorder le bénéfice du régime antérieur plus favorable aux marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date de publication dudit acte, lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

La justification doit être résulter du dernier titre de transport crée, avant la date de publication de l'acte, à destination directe et exclusive du territoire douanier.

Section VII : Règlements généraux des Douanes

Article 15 : Les règlements généraux relatifs à l'application du présent Code et des Tarifs d'entrée et de sortie sont fixés par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE IV : CONDITION D'APPLICATION DE LA LOI TARIFAIRE

Section I : Généralités

Article 16 :

1. Les produits importés ou exportés sont soumis à la loi tarifaire dans l'état où ils se trouvent au moment où celle-ci leur devient applicable.

2. Toutefois, le Service des Douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'évènements survenus avant enregistrement de la déclaration en détail ; les marchandises avariées doivent soit être détruites immédiatement, soit réexportées ou réexpédiées à l'intérieur suivant le cas, soit taxées selon leur nouvel état.

3. Les droits, taxes et surtaxes spécifiques sont perçus sans égard à la valeur relative ou au degré de conservation des marchandises.

Section II : Origine des marchandises

Article 17 :

1. A l'importation, les droits sont perçus suivant l'origine des marchandises ;
2. Le pays d'origine d'un produit est celui où ce produit a été récolté, extrait du sol ou fabriqué ;
3. Des Conventions internationales ou des Arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances fixent les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises obtenues dans un pays en utilisant des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un autre pays ;
4. Les produits importés ne bénéficient du traitement de faveur attribuer à leur origine que s'il est régulièrement justifié de cette origine. Les conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites et les cas ou celles-ci ne sont pas exigées sont fixée par voie réglementaire.

Section III : L'espèce des marchandises

Article 18 : L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le Tarif des Douanes.

Article 19 : Les marchandises qui ne figurent pas au Tarif des Douanes sont assimilées aux objets les plus analogues par décision du Directeur des Douanes.

Article 20 : La position du Tarif des Douanes dans laquelle une marchandise doit être comprise, lorsque cette marchandise est susceptible d'être rangée dans plusieurs positions tarifaires, est déterminée par une décision de classement du Directeur National des Douanes.

Article 21 : 1 - Les décisions par lesquelles le Directeur National des Douanes prononce les assimilations et les classements, y compris celles par lesquelles il les modifie, sont rendues par avis aux importateurs.

2 - En cas de contestation relative à ces décisions ; la réclamation est soumise à la Commission Spéciale du Tarif instituée par l'article 22 ci-après, qui statue, en premier et dernier ressort, sur cette réclamation.

Article 22 : Il est institué une Commission Spécial du Tarif qui siège auprès du Ministre de l'Economie et des Finances.

Un Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances fixe la composition de cette Commission et ses modalités de fonctionnement.

Article 23 : Lorsque les circonstances l'exigent, la Commission Spéciale du Tarif peut se faire assister, pour chaque cas, d'un ou de plusieurs experts désignés à cet effet par son Président.

Section IV : La valeur des marchandises

Paragraphe 1^{er} : A l'importation

Article 24 : 1. A l'importation, la valeur en Douane est le prix normal des marchandises, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment et dans le lieu fixés ci-après, lors d'une vente effectuée dans des conditions, de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

Lorsqu'une vente a été effectuée dans ces conditions, le prix normal pourra être déterminé à partir du prix de facture ;

2 - Le prix normal des marchandises importées est déterminé sur les bases suivantes :

a) - Le moment à prendre en considération est la date d'enregistrements de la déclaration au Bureau de Douane.

b) - Les marchandises sont réputées être livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier ;

c) - Sont compris dans le prix les frais de transport des marchandises, les droits de sortie, l'assurance le prix des emballages non taxables séparément et tous les autres frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction dans le territoire douanier.

d) - Sont exclus du prix les frais afférents au transport effectué sur le territoire douanier, ainsi les droits et taxes exigibles dans ce territoire.

3. Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre acheteur et un vendeur indépendants est une vente dans laquelle :

a) - Le paiement du prix de la marchandise constitue la seule prestation effective de l'acheteur ;

b) - Le prix convenu n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister, en dehors de celles créées par la vente elle-même, entre d'une part, le vendeur, et d'autre part, l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur ;

c) - Aucune partie du produit de la vente, de la cession ultérieure ou de l'utilisation de la marchandise ne reviendra directement ou indirectement au vendeur ou à toute personne physique ou morale associée au vendeur.

Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans le commerce de l'autre ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun dans un commerce quelconque ou si une tierce personne possède un intérêt dans le commerce de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

4. Lorsque les marchandises à évaluer :

a) - Sont fabriquées selon un procédé breveté ou fond l'objet d'un dessin ou d'un modèle déposé ;

b) - Ou sont revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce étrangère ou sont importées pour être vendues sous une telle marque.

La détermination du prix normal se fait en considérant que ce prix normal comprend la valeur du droit d'utilisation du brevet, du dessin ou du modèle déposé ou de la marque de fabrique, ou de commerce, relatifs aux dites marchandises.

5. Toute déclaration doit être appuyée d'une facture.

6. Le Service des Douanes peut exiger, en outre, la production des marchés, contrats, correspondances, etc. relatifs à l'opération.

7. Les factures et les autres documents susvisés ne lient pas l'appréciation du Service des Douanes

8. Lorsque les éléments retenus pour la détermination du prix normal sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

9. La valeur déterminée dans les conditions ci-dessus doit, le cas échéant, être arrondie au franc inférieur.

Article 25 : Les droits ad valorem sont perçus soit sur la valeur de la marchandise telle qu'elle est définie à l'article 24 ci-dessus, soit sur les valeurs fixées par les mercuriales et/ou les barèmes officiels.

Paragraphe 2 : A l'exportation

Article 26 : A l'exportation la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie, majorée, le cas échéant, des frais de transport, du prix des emballages non rapportant à l'acheminement jusqu'à la frontière, mais non compris le montant :

a) - Des droits de sortie ;

b) - Des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

Article 27 : Les droits de sortie ad valorem sont perçus soit sur la valeur de la marchandise, telle qu'elle est définie à l'article ci-dessus, sur les valeurs fixées par les mercuriales et/ou les barèmes officiels.

Section V : Le poids des marchandises

Article 28 : Des Arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances fixent les conditions dans lesquelles doit être effectuée la vérification des marchandises taxées au poids et le régime des emballages importés pleins.

Le poids imposable des marchandises taxées au poids net peut être déterminé par l'application d'une tare forfaitaire.

CHAPITRE V : PROHIBITIONS

Section I : Généralités

Article 29 : I. Pour l'application du présent Code sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

2. Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, d'une licence, d'un certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée de ce titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre inapplicable.

3. Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (autorisation, licence, certificat, etc.) ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Section II : Prohibitions relatives à la protection des marques et des indications d'origine.

Article 30 : I. Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués ; portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc. une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en Guinée ou qu'ils sont d'origine guinéenne.

2. Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité guinéenne, qui ne portent pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « Importé » en caractères manifestement apparents.

Article 31 : Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt tous produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées en matière d'indication d'origine.

CHAPITRE VI : CONTROLE DE COMMERCE EXTERIEUR ET DES RELATIONS FINANCIERES AVEC L'ETRANGER

Article 32 : Indépendamment des obligations prévues par le présent Code, les importateurs et les exportateurs sont tenus de se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur ainsi qu'à celle des relations financières avec l'étranger.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

CHAPITRE I : CHAMP D'ACTION

Article 33 : 1 Placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, l'Administration des Douanes exerce son action sur l'ensemble du territoire douanier.

2. Une zone de surveillance spéciale dénommée rayon des douanes est organisée le long des frontières terrestres et maritimes.

Article 34 : 1. Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

2. La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 250 kilomètres des côtes.

3. La zone terrestre s'étend :

a) - Sur les frontières maritimes, entre le littoral et une ligne tracée à 25 kilomètre en deçà du rivage de la mer et des rives des fleuves et rivières affluant à la mer, jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont, ainsi que dans un rayon de 25 kilomètres autour de ce bureau ;

b) - Sur les frontières de terre, entre la limite du territoire étranger et une ligne tracée à 50 kilomètres avers l'intérieur du pays.

4. Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur de la zone terrestre peut être augmentée par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

5. Les distances sont calculées à vol d'oiseau sans égard aux sinuosités des routes.

CHAPITRE II : CREATION ET FONCTIONNEMENT DES BUREAUX POSTES ET BRIGADES DES DOUANES

Article 35 : 1. Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les Bureaux de Douane.

2. Des dérogations prévoyant que certaines opérations de dédouanement peuvent être effectuées dans des postes de Douane sont accordées par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 36 : Les bureaux, postes et brigades de Douane sont créés et supprimés par Arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur National des Douanes.

Article 37 : 1. Des Arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances fixent les heures d'ouverture et de fermeture des Bureaux et postes de Douane.

2. Les formalités douanières accomplies en dehors des heures normales d'ouverture des Bureaux et postes de Douane, à la demande des usagers, donnent lieu à une rétribution à la charge desdits usagers, selon un taux fixé par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE III : IMMUNITES , SAUVEGARDE ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANES

Article 38 : 1. Les agents des Douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est interdit à toute personne :

a) - De les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;

b) - De s'opposer à cet exercice.

2. Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main-forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

Article 39 : 1 Les agents des Douanes de tout grade doivent prêter serment devant le Tribunal de première Instance dans le ressort duquel se trouve la résidence où ils sont nommés.

2. La prestation de serment est enregistrée sans frais au Greffe du Tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article ci-dessous.

Article 40 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de Douane doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment ; ils sont tenus de l'exhiber à toute réquisition.

Article 41 : 1 Les agents des Douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

2. Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :

- a) - Lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;
- b) - Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt ;
- c) - Lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une bande de personnes, armées ou non, qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées ;
- d) - Lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les animaux employés pour la fraude ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement, ou qui circulent irrégulièrement.

Article 42 : Tout agent qui est destitué de son emploi ou qui le quitte pour quelque motif que ce soit est tenu de remettre immédiatement à l'Administration sa commission d'emploi, les registres, sceaux, armes et objets d'équipements dont il est chargé pour son service et de rendre ses comptes.

Article 43 : Les agents des Douanes sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par le Code pénal.

CHAPITRE IV : POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

Section 1. Droits de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes

Article 44 : Pour l'application des dispositions prévues par le présent Code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des Douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transports et des personnes.

Article 45 : 1. Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des Douanes.

2. Si le conducteur n'obtempère pas, les agents des Douanes peuvent faire usage de tous engins appropriés pour immobiliser les moyens de transport.

Article 46 : Les agents des Douanes peuvent visiter tous navires au-dessous de 500 tonneaux de jauge nette se trouvant dans la zone maritime du rayon des Douanes.

Article 47 : 1. Les agents des Douanes peuvent monter à bord de tous navires y compris les bâtiments de guerre, qui se trouvent dans les ports ou rades, ou qui montent ou descendent les fleuves et rivières.

2. Il est enjoint aux Capitaines et Commandant de les recevoir, de les accompagner, et, s'ils le demandent, de faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment, ainsi que les colis désignés pour la visite. En cas de refus, les agents des Douanes peuvent demander l'assistance d'un Officier de police judiciaire ; il est dressé

procès-verbal de cette opération et des constatations faites aux frais des Capitaines ou Commandants.

3. Les agents chargés de la vérification des navires et cargaisons peuvent, au coucher du soleil fermer les écoutilles, qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

4. Les bâtiments de guerre ne peuvent être visités que de jour.

Article 48 : Les agents peuvent à tout moment visiter les installations et dispositifs du plateau continental. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à son exploitation ou à l'exploitation de ses ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité et dans la zone maritime du rayon des Douanes.

Section II : Visites domiciliaires

Article 49 :1. Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon des Douanes ainsi que pour la recherche en tous lieux des marchandises soumises aux dispositions de l'article 199 ci-après, les agents des Douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner d'un Officier de police judiciaire.

2. En aucun cas ces visites ne peuvent commencer avant 6 heures ou après 21 heures.

3. Les agents des Douanes peuvent intervenir sans l'assistance d'un Officier de police judiciaire :

a) - Pour opérer les visites, recensements et contrôles à domicile chez les titulaires d'un compte ouvert d'animaux ou d'un titre de pacage ;

b) - Pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption, sont introduites dans une maison ou tout autre lieu clos.

4. En cas de refus d'ouverture des portes, les agents des Douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un Officier de police judiciaire du lieu et par tout moyen approprié.

Section : III : Droit de communication

Article 50 :1. Les agents des Douanes ayant au moins le grade de Sous-officier peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur Service :

a) - Dans les gares de chemin de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres registres, etc.) ;

b) - Dans les locaux des compagnies de navigation maritime et fluviale et chez les armateurs, consignataires et bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc.) ;

c) - Dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registre de magasins, etc.) ;

d) - Dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettres de voiture bordereaux d'expéditions, etc.) ;

e) - Dans les locaux des agences qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion (fer, route, eau, air) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison etc.) ;

f) - Chez les commissionnaires ou transitaires (répertoires, correspondances etc....) ;

g) - Chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissement, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité matières, etc.) ;

h) - Chez les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en Douane (déclarations en Douane, contrats, factures, etc.) ;

1. En général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du Service des Douanes.

2. Les divers documents visés ci-dessus doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi des colis, pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception, pour les destinataires.

3. Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées au 1 du présent article, les agents des Douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (Comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèque, traites, comptes de banque, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

4. L'Administration des Douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers, tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

Section IV : Contrôle douanier des envois par la Poste

Article 51 : 1. Les fonctionnaires des Douanes ont accès aux Bureaux de poste, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'étranger, pour y contrôler, en présence des agents des postes, les envois clos ou non d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article.

2. L'Administration des Postes doit soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation ou à l'exportation, passibles de droits ou taxes

perçus par le Service des Douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée ou à la sortie.

3. Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

Section V : Vérification d'identité

Article 52 : Les agents des Douanes peuvent vérifier l'identité des personnes qui entrent en Guinée ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des Douanes.

TITRE III : CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

CHAPITRE I : IMPORTATION

Section I : Transport en mer

Article 53 : 1 Les marchandises importées par mer doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement du navire.

2. Ce document doit être signé par le capitaine ; il doit mentionner l'espèce et le nombre des colis, leurs marques et numéros, la nature des marchandises et les lieux de chargement.

3. Il est interdit de présenter comme unité dans le manifeste plusieurs colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit.

4. Les marchandises frappées de prohibition doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination par nature et espèce.

Article 54 : Le Capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des Douanes est tenu, à première réquisition :

a) - De soumettre l'original du manifeste au visa « ne varietur » des agents des Douanes qui viennent à bord ;

b) - De leur remettre une copie du manifeste.

Article 55 : Sauf cas de force majeure dûment justifié, les navires, pirogues et autres embarcations ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un Bureau de Douane.

Article 56 : A son entrée dans le port, le Capitaine est tenu de présenter le journal de bord au visa des agents des Douanes.

Article 57 : Dans les vingt quatre heures de l'arrivée du navire dans le port, le capitaine doit déposer au Bureau de Douane :

- A titre de déclaration sommaire ;

. Le manifeste de la cargaison avec, le cas échéant, sa traduction authentique ;
. Les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ;

b) **1-** Les chartes-parties ou connaissements, actes de nationalité et tous autres documents exigés par l'Administration des Douanes en vue de l'application des mesures douanières.

2. La déclaration sommaire doit être déposée au Bureau de Douane même lorsque les navires sont sur lest.

3. Le délai de vingt quatre heures prévu au 1 ci-dessus ne court pas les dimanches et les jours fériés.

Article 58 : 1. Le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports pourvus d'un Bureau de Douane.

2. Sur autorisation du Chef du Bureau de Douane territorialement compétent, le déchargement des navires peut être exceptionnellement effectué en dehors des lieux réglementaires moyennant rétribution par l'usager des agents des Douanes préposés au contrôle des opérations au taux fixé par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et engagement de sa part de pourvoir à leur transport.

3. Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée sans autorisation écrite des agents des Douanes et en dehors de leur présence. Les déchargements et transbordements ne peuvent avoir lieu que pendant les heures normales d'ouverture du Bureau, à l'exception des opérations effectuées conformément au 2 de l'article 37.

Article 59 : Les Commandants des navires de la Marine Militaire Nationale sont tenus de remplir, à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont astreints les Capitaines des navires marchands.

Section II : Transport par la voie terrestre

Article 60 : 1. Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites au plus proche Bureau de Douane par la route la plus directe, dite route légale, désignée par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

2. Elles ne peuvent être conduites dans les maisons ou autres bâtiments avant d'avoir été conduites audit Bureau ; elles ne peuvent dépasser celui-ci sans permis.

Article 61 : 1. Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au Bureau de Douane, remettre au Service des Douanes, à titre de déclaration sommaire, une feuille de route indiquant les objets qu'il transporte.

2. Les marchandises prohibées doivent être portées sur cette feuille de route sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

3. La déclaration sommaire n'est pas exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au Bureau.

4. Les marchandises qui arrivent après la fermeture du Bureau de Douane sont déposées sans frais dans les locaux dudit Bureau, jusqu'au moment de son ouverture, dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise au service des douanes dès l'ouverture du Bureau, si les marchandises ne sont pas déclarées immédiatement en détail.

Section II : Transport par la voie aérienne

Article 62 : 1. Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre le couloir aérien qui leur est imposé.

2. Sauf cas de force majeure dûment justifié, ils ne peuvent se poser que sur les aéroports où le Service des Douanes est régulièrement établi.

Article 63 : Les marchandises transportées par aéronefs doivent être inscrites sur un manifeste signé par le Commandant de l'appareil ; ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues pour les navires, par l'article 53 ci-dessus.

Article 64 : 1. Le Commandant de l'aéronef est tenu de présenter le manifeste aux agents des Douanes à la première réquisition.

2. Il doit remettre ce document, à titre de déclaration sommaire, au Bureau de Douane de l'aéroport avec, le cas échéant, sa traduction authentique, dès l'arrivée de l'appareil ou si l'appareil est arrivé avant l'ouverture du Bureau, dès cette ouverture.

Article 65 : 1. Sont interdits tous déchargements et jet de marchandises en cours de route.

2. Toutefois, le Commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route le lest, le courrier postal dans les lieux officiellement désignés à cet effet, ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'appareil.

Article 66 : Les Commandants des aéronefs de l'Aviation Militaire Nationale sont tenus de remplir, à l'entrée, toutes les formalités auxquelles sont assujettis les Commandants d'aéronefs de l'Aviation civile.

Article 67 : Les dispositions prévues à l'article 58, pour le transport par mer, sont applicables aux déchargements et transbordements de marchandises importées par la voie aérienne.

CHAPITRE II : MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT

Article 68 : 1. Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises conduites en Douane dans les conditions prévues aux articles 53 à 67 ci-dessus peuvent être

constituées en magasins ou en aires de dédouanement suivant les modalités fixées au présent chapitre.

2. La création de magasins et aires de dédouanement est subordonnée à l'autorisation du Directeur National des Douanes qui en agrée l'emplacement, la construction et l'aménagement.

3. L'autorisation visée au 2 du présent article, détermine les conditions auxquelles le fonctionnement des magasins et aires de dédouanement est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitant en matière de fourniture, d'entretien et de réparation des installations nécessaires à l'exécution du service.

Article 69 : 1. L'admission des marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement est subordonnée au dépôt par l'exploitant d'une déclaration sommaire ou d'un document en tenant lieu.

2. Cette admission a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'Administration des Douanes.

Article 70 : 1. La durée maximum du séjour des marchandises en magasins ou sur les aires de dédouanement est fixée à trente jours pour les marchandises acheminées par la voie maritime et à dix jours pour les autres cas.

2. Lorsque, au plus tard à l'expiration du délai prévu au 1 du présent article, les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, l'exploitant est tenu de conduire ces marchandises à ses frais, dans les locaux d'un entrepôt public où elles sont constituées d'office en dépôt, ou, à défaut d'entrepôt public, de les constituer d'office en dépôt sur place.

Article 71 : 1. Les obligations et responsabilités de l'exploitant font l'objet d'un engagement de sa part.

2. Cet engagement est garanti par une soumission cautionnée annuelle.

Article 72 : Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par le Directeur National des Douanes.

CHAPITRE III : EXPORTATION

Article 73 : 1. Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de douane pour y être déclarées en détail.

2. Sur les frontières terrestres, il est interdit aux transporteurs de prendre tout chemin tendant à contourner ou à éviter les Bureaux de Douane.

Article 74 : 1. Les marchandises destinées à être exportées par mer ne peuvent être chargées que dans l'enceinte des ports et rades où les Bureaux de Douane sont établis.

2. Sur autorisation du Chef du Bureau de Douane compétent territorialement, le chargement peut être exceptionnellement effectué en dehors des lieux réglementaires moyennant rétribution par l'usager des agents des Douanes préposés au contrôle des opérations, au taux fixé par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et engagement de sa part de pourvoir à leur transport.

3. Aucune marchandise ne peut être embarquée sans autorisation écrite des agents des Douanes et en dehors de leur présence.

L'embarquement ne peut avoir lieu que pendant les heures ouvrables, à l'exception des opérations effectuées conformément au 2 de l'article 37.

Article 75 : 1. Les marchandises destinées à être exportées par la voie aérienne ne peuvent être chargées que sur un aéroport pourvu d'un Bureau de Douane.

2. Les dispositions des 2 et 3 de l'article 74 ci-dessus sont également applicables pour les marchandises à embarquer au bord d'un aéronef.

Article 76 : 1. Sur les frontières de terre, les marchandises peuvent être exportées qu'après accomplissement des formalités douanières et avec l'autorisation du Service.

2. Après délivrance de cette autorisation, les marchandises doivent être conduites directement à l'étranger par la route légale.

Article 77 : 1. Aucun navire chargé ou sur lest ne peut sortir au port avant l'accomplissement des formalités douanières sans être muni :

- Des expéditions de Douane concernant le navire lui-même et sa cargaison ;

- D'un manifeste visé par la Douane ;

2. Le manifeste, les connaissements et les expéditions doivent être présentés à toute réquisition des agents des Douanes.

Article 78 : Les dispositions de l'article 77 ci-dessus sont applicables aux aéronefs.

Article 79 : 1. Après accomplissement des formalités douanières les marchandises destinées à être exportées par les voies maritimes ou aériennes doivent être immédiatement mises à bord des navires ou des aéronefs ; celles qui doivent être exportées par les voies terrestres doivent être conduites à l'étranger immédiatement par la route la plus directe, désigné comme il est dit à l'article 60 - 1 ci-dessus.

2. Par dérogation au 1 ci-dessus, ces marchandises peuvent être constituées en magasin ou en aire d'exportation en attendant leur mise à bord ou leur conduite à l'étranger.

3. Les dispositions des articles 68 à 72 ci-dessus, relatives aux magasins et aires de dédouanement, sont applicables, mutatis mutandis, aux magasins et aires d'exportation.

Article 80 : Les Commandants des navires de la Marine Militaire Nationale et les Commandants des aéronefs de l'Aviation Militaire Nationale sont tenus de remplir, à la sortie, toutes les formalités auxquelles sont assujettis les Capitaines des navires marchands et les Commandants d'aéronefs civils.

TITRE IV : OPERATIONS DE DEDOUANEMENT

CHAPITRE I : DECLARATION EN DETAIL

Section I : Caractère obligatoire de la déclaration en détail

Article 81 : 1. Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

2 . L'exemption des droits et taxes, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation prévue par le 1 du présent article.

Article 82 : 1. La déclaration en détail doit être déposée dans un Bureau de Douane ouvert à l'opération envisagée.

2. Elle ne peut être présentée avant l'arrivée des marchandises au Bureau. Toutefois le Directeur National des Douanes peut exceptionnellement autoriser le dépôt de la déclaration en détail avant l'arrivée des marchandises au Bureau.

3. A l'importation, elle doit être déposée :

a) - Lorsqu'il n'y a pas de déclaration sommaire, dès l'arrivée des marchandises au Bureau ou, si ces marchandises sont arrivées avant l'ouverture du Bureau, dès cette ouverture.

b) - Dans le cas contraire, dans un délai de trois jours francs après l'arrivée des marchandises au Bureau, non compris les dimanches et jours fériés, et pendant les heures d'ouverture du Bureau.

4. A l'exportation, elle doit être déposée dans les mêmes conditions que celles prévues au 3 a) du présent article.

Section II : Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail - Commissionnaires en Douane

Article 83 : Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les personnes ou Services ayant obtenu l'agrément de Commissionnaire en Douane dans les conditions prévues par les articles 84 et suivants du présent Code.

Article 84 : 1. Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de Douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a pas été agréé comme Commissionnaire en Douane.

2. Cet agrément est donné par le Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur National des Douanes. La décision ministérielle fixe le ou les Bureaux de Douane pour lesquels l'agrément est valable.

3. Le Ministre de l'Economie et des Finances peut, suivant la même procédure, retirer son agrément à titre temporaire ou définitif.

Article 85 : 1. L'agrément de Commissionnaire en Douane est donné à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société, il doit être obtenu pour la société et pour toute personne habilitée à la représenter.

2. En aucun cas, le refus ou le retrait, temporaire ou définitif de l'agrément ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages et intérêts.

Article 86 : 1. Toute personne physique ou morale qui accomplit pour autrui des opérations de Douane doit les inscrire sur des répertoires annuels dans les conditions fixées par le Directeur National des Douanes.

2. Elle est tenue de conserver lesdits répertoires ainsi que les correspondances et documents relatifs à ces opérations douanières pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de Douane correspondantes.

Article 87 : Les conditions d'application des dispositions des articles 81 à 86 ci-dessus sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Section III : Forme, énonciations et enregistrement de la déclaration en détail

Article 88 : 1. Les déclarations en détail doivent être faites par écrit.

2. Elles doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques de Douane.

3. Elles doivent être signées par le déclarant.

4. Le Directeur National des Douanes détermine la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés. Il peut autoriser, dans certains cas, le remplacement de la déclaration écrite par une déclaration verbale.

Article 89 : Lorsque plusieurs articles sont repris sur la même déclaration, chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

Article 90 : Il est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

Article 91 : 1. Les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter à la Douane une déclaration provisoire qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail.

2. Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet de déclarations provisoires est interdite.

3. La forme des déclarations provisoires et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par le Directeur National des Douanes.

Article 92 : 1. Les déclarations en détail reconnues recevables par les agents des Douanes sont immédiatement enregistrées par eux.

2. Sont considérées comme irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire. Toutefois, peuvent être reçues exceptionnellement les déclarations ne comportant pas les documents exigés, lorsque le déclarant y a été autorisé par le Directeur National des Douanes. Cette autorisation est subordonnée, d'une part à l'engagement par le déclarant de produire les documents manquants dans un délai donné, qui ne peut en aucun cas excéder trente jours, d'autre part à la souscription d'une soumission dûment cautionnée.

Article 93 : 1. Après leur enregistrement les déclarations ne peuvent plus être modifiées.

2. Néanmoins, le jour même du dépôt de la déclaration et avant le commencement de la vérification, les déclarants peuvent rectifier leurs déclarations en détail, quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, à la condition de représenter le même nombre de colis, revêtus des mêmes marques et numéros que ceux primitivement énoncés, ainsi que les mêmes espèces de marchandises.

CHAPITRE II : LA VERIFICATION DES MARCHANDISES

Section 1 : Conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises

Article 94 : 1. Après enregistrement de la déclaration en détail, le Service des Douanes procède à sa vérification quant au fond et, s'il le juge utile, à la visite de tout ou partie des marchandises déclarées.

2. En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur laquelle porte la contestation.

Article 95 : 1. La vérification des marchandises déclarées dans les Bureaux de Douanes ne peut être faite que dans les magasins de la Douane ou dans les lieux désignés à cet effet par le Service.

2. Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le emballage et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectuées aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

3. Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins de la Douane ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission du Service.

4. Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises en Douane doivent être agréées par le Service, à défaut de cet agrément, l'accès des magasins de la Douane et des lieux désignés pour la vérification leur est interdit.

Article 96 : 1. La vérification a lieu en présence du déclarant.

2. Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification, les marchandises sont constituées d'office en dépôt dans les conditions prévues au présent Code.

Section II : Règlement des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises

Article 97 : 1. Dans le cas où le Service des Douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur des marchandises et si le déclarant n'accepte pas l'appréciation du Service, la contestation est portée devant la Commission Spéciale du Tarif instituée par l'article 22 du présent Code.

2. Toutefois, il n'y a pas lieu de recourir à ladite Commission lorsqu'il est prévu une procédure particulière pour déterminer l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.

Section III : Application des résultats de la vérification

Article 98 : 1. Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliquées d'après les résultats de la vérification et le cas échéant, conformément à la décision de la Commission Spéciale du Tarif

2. Lorsque le Service ne procède pas à la vérification des marchandises déclarées, les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliquées d'après les énonciations de la déclaration.

CHAPITRE III : LIQUIDATION ET ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES

Section I : Liquidation des droits et taxes

Article 99 : Sauf application de la clause transitoire prévue par l'article 14 ci-dessus, les droits et taxes à percevoir sont ceux qui sont en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Article 100 : Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis au franc inférieur.

Section II : Paiement au comptant

Article 101 : **1.** Les droits et taxes liquidés par le Service des Douanes sont payables au comptant.

2. Les agents chargés de la perception des droits et taxes sont tenus d'en donner quittance.

Article 102 : **1.** Les droits et taxes ne sont pas dûs sur les marchandises remises à l'Administration des Douanes et dont elle accepte l'abandon à son profit.

2. Les marchandises dont l'abandon est accepté par l'Administration des Douanes sont vendues aux enchères publiques dans les mêmes conditions que les marchandises abandonnées par transaction.

Section III : Crédit des droits et taxes

Article 103 : **1.** Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées, à deux mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes liquidés par l'Administration des Douanes.

2. Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieur à 1.000.000 de francs guinéens.

3. Elles donnent lieu à un intérêt de crédit et à une remise spéciale dont les taux et les modalités de calcul sont fixés par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

4. La remise spéciale ne peut dépasser 0,40%.

CHAPITRE IV : ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

Section 1 : Règles générales

Article 104 : **1.** Les marchandises étant le gage des droits et taxes, en aucun cas il ne peut être disposé de celles qui ont été conduites dans les Bureaux de Douane ou dans les lieux désignés par le Service, sans que les droits et taxes aient préalablement acquittés, consignés ou garantis.

2. Les marchandises ne peuvent être enlevées sans l'autorisation du Service des Douanes.

3. Dès la délivrance de cette autorisation les marchandises doivent être enlevées.

Section II : Crédit d'enlèvements

Article 105 : 1. Les redevables peuvent être autorisés par le Directeur National des Douanes à enlever leurs marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles, moyennant soumission dûment cautionnée, renouvelable chaque année et sous l'obligation de payer une remise de 2 pour 1000 du montant des droits et taxes qui seront liquidés.

2. Le délai accordé aux déclarants pour se libérer des droits et taxes afférents aux marchandises dont ils prennent livraison est de trente jours après l'inscription des déclarations au registre de liquidation ; au-delà de ce délai, et indépendamment de toutes autres pénalités éventuelles encourues en application du présent Code, des intérêts de retard sont exigés.

3. La répartition de la remise de 2 pour 1000 est fixée par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Section III : Responsabilité des Chefs d'unités

Article 106 : 1. Le Receveur Spécial des Douanes, les Directeurs Régionaux et Préfectoraux des Douanes, les Chefs de Bureau de Brigades et Postes, sont chargés du recouvrement des droits et taxes, amendes, confiscations et produits des ventes en Douane.

2. Les cautions garantissant les engagements concernant les acquits-à-caution, les déclarations d'entrée en entrepôt, les soumissions pour production de documents et les soumissions contentieuses sont agréées par le Directeur National des Douanes. Dans certains cas, ce pouvoir peut être délégué au Chef d'unité concerné par l'opération.

CHAPITRE V : REMBOURSEMENT DES DROITS ET TAXES

Article 107 : 1. Le remboursement des droits et taxes perçus à l'entrée peut être accordé lorsqu'il est établi qu'au moment de leur importation, des marchandises étaient défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat en exécution duquel elles ont été importées.

2. En cas d'erreur de liquidation imputable au Service, les droits et taxes perçus par l'Administration, soit à l'entrée, soit à la sortie, peuvent être remboursés.

3. Des Arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances fixent les conditions d'application du présent article et notamment le délai dans lequel la demande de remboursement doit être déposée après le dédouanement des marchandises.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DES VOYAGEURS ET DE LEURS BAGAGES

Article 108 : 1. La visite des voyageurs et de leurs bagages ne peut être effectuée que dans les lieux désignés à cet effet par le Service des Douanes.

2. La conduite des bagages sur les lieux de la visite est faite par le voyageur ou son mandataire.

3. L'ouverture des bagages et les manipulations nécessitées par la vérification sont effectuées par les soins et sous la responsabilité du voyageur ou de son mandataire.

4. Les bagages ne peuvent être enlevés sans l'autorisation du Service des Douanes.

5. En application de l'article 44 du présent Code, le Service des Douanes peut procéder, le cas échéant, à la visite à corps des personnes.

TITRE V : REGIMES DOUANIERS ECONOMIQUES

CHAPITRE I : REGIME GENERAL DES ACQUITS-A-CAUTION

Article 109 : 1. Les marchandises transportées sous Douane ou placées sous régime douanier suspensif des droits, taxes ou prohibition doivent être placées sous le couvert d'un acquit-à-caution.

2. Le Directeur National des Douanes peut autoriser le remplacement de l'acquit-à-caution par tel document qui en tiendra lieu, valable pour une opération et présentant les mêmes garanties.

3. Il peut également prescrire l'établissement d'acquits-à-caution ou de documents en tenant lieu pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises, l'accomplissement de certaines formalités ou la production de certains documents.

Article 110 : 1. L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution reconnue bonne et solvable de satisfaire, dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux obligations prévues par les lois et règlements.

2. La garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Article 111 : 1. Les engagements souscrits sont annulés ou les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge délivré par les agents des Douanes attestant que les obligations souscrites ont été remplies.

2. Le Directeur National des Douanes peut, pour prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation ou la réexportation de certaines marchandises à la production d'un certificat délivré par les Autorités

guinéennes ou étrangères, qu'il désigne, établissant que lesdites marchandises ont reçu la destination exigée.

Article 112 : 1. La décharge n'est accordée que pour les quantités représentées au lieu de destination.

2. Les quantités non représentées sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits et les pénalités encourues sont déterminées, le cas échéant, d'après le montant de ces mêmes droits et taxes. Si les marchandises sont prohibées, le principal obligé et sa caution sont tenus au paiement du double de la valeur desdites marchandises.

3. Lorsque la perte résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, le Service des Douanes peut passer outre à l'application des dispositions du 2 ci-dessus.

CHAPITRE II : TRANSPORT AVEC EMPRUNT DE LA MER

Article 113 : 1. Sont dispensées des droits, taxes et prohibitions de sortie et d'entrée, les marchandises originaires du territoire douanier et celles qui ont acquitté les droits et taxes d'importation, transportées par mer d'un point à un autre du territoire douanier.

2. Le transport desdites marchandises doit avoir lieu sous le couvert d'un acquit-à-caution. Lorsque les marchandises sont exemptées de droits et taxes d'exportation et ne sont pas prohibées à la sortie, l'acquit-à-caution peut être remplacé par un passavant.

CHAPITRE III : TRANSIT

Section I : Généralités

Article 114 : 1. Le transit consiste dans la faculté de transporter des marchandises sous douane d'un Bureau de Douane sur un autre, autrement que par la voie maritime.

2. Sauf dispositions contraires, les marchandises expédiées en transit bénéficient de la suspension des droits, taxes et prohibitions qui leur sont applicables.

Article 115 : La liste des marchandises exclues du régime du transit est fixée par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 116 : 1. Les transports en transit sont effectués dans les conditions prévues par le chapitre I ci-dessus.

2. Ils doivent être accomplis dans les délais fixés par le Service des Douanes qui peut, en outre, imposer un itinéraire aux transporteurs.

3. Les marchandises présentées au départ au Service des Douanes doivent être représentées, en même temps que les acquits-à-caution ou les documents en tenant lieu :

a) - En cours de route, à toute réquisition du Service des Douanes ;

b) - A destination, au Bureau des Douanes ou dans les lieux désignés par le Service des Douanes.

Article 117 : Les marchandises expédiées en transit qui sont déclarées pour la consommation au Bureau de Douane de destination sont soumises aux droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

Article 118 : Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées, en tant que de besoin, par le Directeur National des Douanes.

Section II : Transit ordinaire

Article 119 : 1. En transit ordinaire les marchandises passibles de droits, taxes ou prohibitions d'importation sont couvertes par un acquit-à-caution.

2. A l'entrée, les marchandises expédiées sous ce régime sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation.

3. Dès l'arrivée à destination, l'acquit-à-caution doit être remis au Bureau de Douane où une déclaration assignant un régime douanier aux marchandises doit être déposée.

Section III : Transfert d'un premier Bureau de Douane sur un second après déclaration sommaire

Article 120 : L'Administration des Douanes peut dispenser de la déclaration en détail au premier Bureau de Douane d'entrée les marchandises qui doivent être expédiées sur un deuxième Bureau pour y être soumises à cette formalité.

Article 121 : Dans le cas prévu à l'article précédent les transporteurs des marchandises doivent, au premier Bureau d'entrée :

a) - Produire les titres de transport concernant lesdites marchandises ;

b) - Souscrire un acquit-à-caution sur lequel ils sont notamment tenus de déclarer le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, ainsi que le poids de chacun d'eux et la nature des marchandises qu'ils contiennent.

Article 122 : Les agents des Douanes du premier Bureau d'entrée procèdent à la vérification des dénonciations de l'acquit-à-caution auquel doivent être annexés les titres de transport.

Article 123 : La déclaration en détail déposée au Bureau de destination doit être conforme aux énonciations de la déclaration sommaire.

Section IV : Transit international

Article 124 : Le régime du transit peut être accordé aux entreprises effectuant des transports de marchandises par voie terrestre, soit à destination, soit en provenance d'un pays étranger, limitrophe ou non. Il prend alors l'appellation de transit international.

Article 125 : Les conditions d'agrément des entreprises de transport et des véhicules destinés à être utilisés en transit international sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 126 : A tout moment les agents des Douanes peuvent procéder à la vérification des énonciations portées sur les titres de transit. De la même manière ils peuvent procéder au contrôle des moyens de transport et de l'intégrité des scellés.

CHAPITRE IV : ENTREPOT DE DOUANE

Section I : Définition et effets de l'entrepôt

Article 127 : 1. Le régime de l'entrepôt de Douane (Entrepôt de stockage) consiste dans la faculté de placer, pour une durée déterminée, dans des établissements soumis au contrôle du Service des Douanes, des marchandises importées ou à exporter.

2. Il existe trois catégories d'entrepôts de stockage :

- L'entrepôt public ;
- L'entrepôt privé ;
- L'entrepôt spécial.

3. Sauf dispositions spéciales contraires, la mise en entrepôt suspend l'application des droits, taxes et prohibitions dont sont passibles les marchandises à l'importation.

Section II : Marchandises admissibles et marchandises exclues

Paragraphe 1^{er} : Marchandises admissibles.

Article 128 : Sous réserve des dispositions de l'article 129 ci-dessous, sont admissibles en entrepôt de stockage, dans les conditions fixées au présent chapitre, toutes les marchandises soumises à des droits, taxes et prohibitions en raison de leur importation ou de leur exportation.

Paragraphe 2 : Marchandises exclues

Article 129 : La liste des marchandises exclues du régime de l'entrepôt est fixée par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Section III : Entrepôt public

Paragraphe 1^{er} : Etablissement de l'entrepôt public

Article 130 : 1. L'entrepôt public est créé lorsqu'il répond à des besoins généraux.

2. Il est concédé par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances à des collectivités ou institutions d'intérêt public après avis du Ministre de tutelle intéressé ;

3. La concession ne peut être rétrocédée ;

4. Les frais de construction, d'aménagement, de réparation, d'entretien et d'exercice sont à la charge du concessionnaire ;

5. Le tarif des frais de magasinage perçus par le concessionnaire doit, au préalable être approuvé par Arrêté conjoint du Ministre de tutelle du bénéficiaire de l'entrepôt public et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 131 : Le Directeur National des Douanes peut, à titre temporaire, constituer en entrepôt public les locaux destinés à recevoir des marchandises à l'occasion des concours, foires, expositions et autres manifestations analogues organisés sous l'égide d'une collectivité ou d'une institution d'intérêt public.

Article 132 : La procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt public sont fixées par Arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances.

Paragraphe 2 : Fonctionnement de l'entrepôt public.

Article 133 : 1. L'entrepôt public est gardé par le Service des Douanes

2. Le concessionnaire est tenu de mettre à la dispositions des agents des Douanes, à titre gratuit, les installations de garde, bureaux et logements qui leur sont nécessaires ;

Article 134 : L'entrepôt public est ouvert aux marchandises de toute nature à l'exception de celles qui en sont exclues par application des dispositions de l'article 129 et de celles qui peuvent être stockées qu'en entrepôt spécial par application des dispositions de l'article 146.

Article 135 : Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt public pendant dix-huit mois.

Article 136 : 1. Au cas où les marchandises entrées en entrepôt public ne peuvent être représentées au Service des Douanes en même quantité et qualité, l'entrepositaire doit acquitter les droits et taxes sur les déficits. Si les marchandises sont prohibées, l'entrepositaire est tenu au paiement d'une somme égale au double de leur valeur.

2. Les déficits provenant de causes naturelles, de vol ou de force majeure dûment établis peuvent être admis en franchise.

3. Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que leur valeur en entrepôt ; à défaut de cette justification, les dispositions du 2 du présent article ne sont pas applicables.

Article 137 : Les conditions d'application des dispositions la présente section sont déterminées par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Section IV : Entrepôt privé

Paragraphe 1^{er} : Etablissement de l'entrepôt privé.

Article 138 : L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé est accordée (Par décision du Directeur National des Douanes) :

a) - Aux personnes physiques ou morales faisant profession principalement ou accessoirement d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers (Entrepôt privé banal) ;

b) - A des entreprises de caractère industriel ou commercial, pour leur usage exclusif en vue d'y stocker les marchandises qu'elles achètent dans le but de les revendre ou de les mettre en œuvre à la sortie d'entrepôt (Entrepôt privé particulier)

Article 139 : La procédure d'octroi de l'entrepôt privé particulier est fixée par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Paragraphe 2 : Fonctionnement de l'entrepôt privé.

Article 140 : L'entrepôt privé banal est ouvert aux marchandises de toute nature à l'exception de celles qui en sont exclues par application des dispositions de l'article 129 et de celles qui ne peuvent être stockées qu'en entrepôt spécial par application des dispositions de l'article 146.

Article 141 : L'entrée des marchandises en entrepôt privé s'effectue sous la garantie d'un engagement cautionné de l'entrepositaire de réexporter les marchandises ou, si celles-ci ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce dans le délai accordé par l'article 143 ci-après.

Article 142 : La surveillance de l'entrepôt privé par le Service des Douanes peut être permanente ou intermittente.

Article 143 : Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt privé pendant douze mois.

Article 144 : En cas de non-représentation des marchandises placées en entrepôt privé, les déficits sont passibles des droits et taxes, sauf si leur disparition ou leur perte résulte de causes naturelles ou d'un événement de force majeure.

Article 145 : Les conditions d'application des dispositions de la présente section sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Section V : Entrepôt spécial

Article 146 : 1. L'entrepôt spécial est réservé :

a) - Aux marchandises dont la présence en entrepôt public ou privé présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits ;

b) - Aux marchandises dont la conservation exige des installations spéciales ;

2. La liste des produits admissibles en entrepôt spécial est dressée par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 147 : L'entrepôt spécial est concédé par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 148 : Les modalités de concession et de fonctionnement de l'entrepôt spécial sont déterminées par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 149 : L'entrepositaire doit prendre l'engagement cautionné de réexporter les marchandises, ou si elles ne sont pas prohibées, d'acquitter les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation et ce dans le délai accordé à l'article 150 ci-après.

Article 150 : Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt spécial pendant dix huit mois.

Article 151 : La surveillance de l'entrepôt spécial par le Service des Douanes peut être permanente ou intermittente.

Article 152 : Les dispositions prévues à l'article 136 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt spécial.

Section IV : Dispositions communes à tous les entrepôts de stockage

Article 153 : La déclaration d'entrée en entrepôt de stockage est souscrite par le propriétaire des marchandises ou, en son nom, par un Commissionnaire en Douane agréé.

Article 154 : Durant leur séjour, en entrepôt les marchandises doivent être représentées à toute réquisition des agents des Douanes qui peuvent procéder à tous les contrôles et recensements qu'ils jugent utiles.

Article 155 : La liste des manipulations autorisées en entrepôt ainsi que les conditions dans lesquelles doivent avoir lieu lesdites manipulations sont fixées par le Directeur National des Douanes.

Article 156 : Sauf dispositions spéciale contraires les marchandises sortant d'entrepôt peuvent recevoir toutes les destinations applicables en suite d'importation directe.

Article 157 : 1. Les expéditions d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un Bureau de Douane et les réexportations d'entrepôt s'effectuent par mer sous la garantie d'acquits-à-caution et par terre sous le régime du transit.

2. Lorsque l'expédition a lieu sous le régime du transit international, l'entrepositaire expéditeur est contraint, nonobstant l'intégrité des scellements, de payer les droits et taxes sur les déficits qui seraient constatés, ou, s'il s'agit de marchandises prohibées, le double de la valeur du déficit.

3. Pour les marchandises réexportées par aéronefs en décharge des comptes d'entrepôt, l'expéditeur doit justifier la sortie du territoire douanier, dans les délais impartis par la production d'une attestation des Douanes du pays de destination.

Article 158 : 1. En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

2. Lorsqu'ils doivent être liquidés sur les déficits, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation des déficits, il en est de même pour les marchandises soustraites de l'entrepôt.

3. Pour les marchandises taxées ad valorem ou prohibées, la valeur à considérer est, selon le cas, celles desdites marchandises à l'une des dates visées aux 1 et 2 du présent article ; elle est déterminée dans les conditions fixées aux articles 24 et 25 ci-dessus.

Article 159 : 1. Lorsque les marchandises placées en entrepôt en décharge des comptes d'admission temporaire sont déclarées pour la consommation, la perception des droits et taxes s'effectue d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par le Service des Douanes à la date de leur mise en admission temporaire.

2. Dans ce cas, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, la valeur à considérer pour l'application desdits droits et taxes, s'il s'agit de marchandises taxées ad valorem ou prohibées dans l'état où elles sont imposables, étant déterminées à la même date dans les conditions fixées aux articles 24 et 25 du présent Code.

Article 160 : A l'expiration des délais prévus aux articles 135, 143 et 150 ci-dessus les marchandises qui n'ont pas été réexportées ou, si elles ne sont pas prohibées, qui n'ont pas été soumises aux droits et taxes d'importation, sont constituées d'office en dépôt avant d'être vendues aux enchères publiques par l'Administration des Douanes.

CHAPITRE V : USINES EXERCEES PAR LA DOUANE

Article 161 : Les usines exercées sont des établissements placés sous la surveillance permanente de l'Administration des Douanes en vue de permettre la mise en œuvre de marchandises d'origine étrangère en suspension des droits et taxes dont elles sont passibles.

Article 162 : Le régime des usines exercées est accordé par Décret.

Article 163 : Les conditions d'application des dispositions relatives à l'établissement et au fonctionnement des usines exercées sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE VI : ADMISSION TEMPORAIRE

Article 164 : L'admission temporaire en suspension totale ou partielle des droits et taxes est accordée par le Directeur National des Douanes dans les conditions définies par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances :

- a) - Aux produits destinés à recevoir un complément de main d'œuvre dans le territoire douanier ou à y subir une ouvraison ou une transformation ;
- b) - Aux objets importés pour réparation, essais ou expériences
- c) - Aux matériels d'entreprise destinés à des travaux et ouvrages présentant un caractère d'utilité publique ;
- d) - Aux objets devant figurer dans des manifestations commerciales, scientifiques, artistiques, culturelles ou sportives ;
- e) - Aux objets destinés à la prospection commerciale et à la démonstration ;
- f) - Aux emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides ou remplis de produits nationaux ;
- g) - Aux emballages importés vides et destinés à être réexportés pleins ;
- h) - Aux objets dont l'importation présente un caractère individuel, exceptionnel et dépourvu d'incidence au plan économique.

Article 165 : Pour bénéficier de l'admission temporaire les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent ;

- a) - A réexporter ou à constituer en entrepôt les produits admis temporairement ou les produits compensateurs dans le délai fixé ;

b) - A satisfaire aux obligations prescrites par la loi et les règlements sur l'admission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non-décharge des acquits.

Article 166 : La déclaration d'admission temporaire doit être établie au nom de la personne qui mettra en œuvre ou emploiera les marchandises importées.

Article 167 : Les conclusions des experts ou des laboratoires agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances concernant la composition des marchandises présentées à la décharge des acquits d'admission temporaire sont définitives.

Article 168 : Le bénéficiaire de l'admission temporaire doit justifier par la production d'un certificat des Douanes du pays de destination que les marchandises réexportées par aéronef en décharge des comptes d'admission temporaires sont sorties du territoire douanier dans le délai fixé.

Article 169 : 1. Lorsque les marchandises admises temporairement n'ont pas été réexportées ou placées en entrepôt, la régularisation des acquits d'admission temporaire peut être autorisée par le Directeur National des Douanes, à titre exceptionnel, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement desdits acquits. Si les droits et taxes n'ont pas été consignés, ils sont majorés de l'intérêt de crédit prévu au 3 de l'article 103 ci-dessus, calculé à partir de la même date.

2. La valeur à prendre en considération est celle des marchandises à la date d'enregistrement desdits acquits.

CHAPITRE VII : EXPORTATION TEMPORAIRE

Article 170 : Des Arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances fixent :

a) - Les conditions dans lesquelles l'Administration des Douanes peut autoriser l'exportation temporaire des produits envoyés hors du territoire douanier pour recevoir un complément de main-d'œuvre ou subir une ouvraison ;

b) - Les modalités selon lesquelles ces produits seront soumis au paiement des droits et taxes d'entrée lors de leur réimportation.

CHAPITRE VIII : PACAGES

Article 171 : Les animaux qui viennent de l'extérieur pacager sur le territoire douanier doivent faire l'objet d'acquits-à-caution par lesquels les importateurs s'engagent :

a) - A les réexporter hors du territoire douanier dans le délai fixé ;

b) - A satisfaire aux obligations prescrites par la loi et les règlements douaniers et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non-décharge des acquits.

2. Les animaux nés pendant le pacage sur le territoire douanier sont considérés comme originaires de ce territoire.

Article 172 : 1. Les animaux qui vont pacager hors du territoire douanier doivent faire l'objet d'acquets-à-caution par lesquels les exportateurs s'engagent à les réintroduire dans ce territoire dans le même délai fixé.

2. La formalité du passavant est substituée à celle de l'acquit-à-caution lorsque les animaux ne sont passibles d'aucun droit de sortie et que leur exportation n'est prohibée ou soumise à des restrictions ou formalités particulières.

3. Les animaux nés pendant le pacage hors du territoire douanier sont considérés comme d'origine étrangère.

Article 173 : Le Directeur National des Douanes détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 171 et 172 qui précèdent.

TITRE VI : DEPOT DE DOUANE

CHAPITRE I : CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DEPOT

Article 174 : 1. Sont constituées d'office en dépôt par le Service des Douanes :

a) - Les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal ;

b) - Les marchandises qui, ayant fait l'objet d'une déclaration en détail, n'ont pu être vérifiées en l'absence du déclarant ;

c) - Les marchandises qui restent en Douane pour un autre motif

2. Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, la Douane peut faire procéder à leur destruction sans l'avis du propriétaire ou du destinataire.

Article 175 : Les marchandises constituées en dépôt de Douane sont inscrites sur un registre spécial.

Article 176 : 1. Les marchandises en dépôt de Douane y demeurent aux risques des propriétaires, leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts, quelle qu'en soit la cause.

2. Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont à la charge du propriétaire.

Article 177 : Les agents des Douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de Douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée par l'Autorité judiciaire compétente, à la requête du Service des Douanes.

CHAPITRE II : VENTE DES MARCHANDISES EN DEPOT

Article 178 : 1. Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de trois mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

2. Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'accord de l'Autorité judiciaire compétente.

3. Les marchandises d'une valeur inférieure à 50.000 francs guinéens, qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de trois mois visé au 1 ci-dessus, sont considérées comme abandonnées.

L'Administration des Douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

Article 179 : 1. La vente des marchandises est effectuée par les soins de l'Administration des Douanes au plus offrant et dernier enchérisseur.

2. Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la Douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 180 : 1. Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence :

a) - Au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature engagés par la Douane ou sur son ordre pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises ;

b) - Au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée.

2. Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grever les marchandises.

3. Le reliquat éventuel est versé en dépôt au Trésor qui le tient pendant un an à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droits. Passé ce délai, il est acquit au Trésor.

4. Toutefois, s'il est inférieur à 10.000 francs guinéens, le reliquat est pris sans délai en recette au Budget.

TITRE VII : OPERATIONS PRIVILEGIEES

CHAPITRE I : ADMISSIONS EN FRANCHISE

Article 181 : 1. Par dérogation à l'article 4 ci-dessus, le Ministre de l'Economie et des Finances peut autoriser l'importation en franchise des droits et taxes :

- a) - Des marchandises en retour originaires du territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits et taxes d'entrée ;
- b) - Des envois destinés aux Ambassadeurs, aux Services Diplomatiques et Consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux officiels siégeant en Guinée et à leur famille ;
- c) - Des envois destinés à des œuvres de bienfaisance ou/et de solidarité de caractère national ou international ;
- d) - Des dons offerts au Gouvernement ;
- c) - Des envois de matériels ou de marchandises destinés à la réalisation des actions du Plan National de Développement Economique ;
- f) - Des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

2. Les conditions d'application du présent article, la liste des organismes internationaux officiels, la liste des œuvres de bienfaisance ou/et de solidarité de caractère national ou international visées au 1 ci-dessus sont fixées par des Arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances pris après avis des autres Ministres compétents.

3. Ces Arrêtés peuvent subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront pas être cédés à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations, sans autorisation préalable de l'Administration des Douanes et acquittement éventuel des droits et taxes exigibles.

CHAPITRE II : AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS

Section I : Avitaillement des navires

Article 182 : 1. Sont exemptés des droits et taxes applicables tant à l'entrée qu'à la sortie du territoire douanier les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des bâtiments de la Marine guinéenne effectuant une navigation au-delà des eaux territoriales.

2. Les navires de plaisance et de sport ne bénéficient pas de cette exonération.

Article 183 : 1. Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire apporté par les navires venant de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée lorsqu'ils restent à bord.

2. Les vivres et provisions de bord ne peuvent être versés sur le territoire douanier qu'après déclaration en détail et acquittement des droits et taxes exigibles.

Article 184 : 1. Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire embarqué sur les navires à destination de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes de sortie.

2. Dans tous les cas, le nombre des hommes d'équipage, celui des passagers, les quantités et espèces de vivres embarqués sont portés sur le permis d'embarquement qui doit être visé par le Service des Douanes, sauf soupçon d'abus.

Article 185 : Au retour d'un navire guinéen dans un port du territoire douanier, le Capitaine représente le permis d'embarquement qu'il a pris au départ ; les vivres et provisions de bord restants sont déchargés, après déclaration, en exemption de tous droits et taxes, s'ils proviennent du marché local.

Section II : Avitaillement des Aéronefs

Article 186 : Son exemptés des droits et taxes applicables tant à l'entrée qu'à la sortie du territoire douanier les hydrocarbures et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs effectuant une navigation au-delà des frontières.

CHAPITRE III : PROPRIETES LIMITOPHES

Article 187 : 1. Les récoltes provenant des biens-fonds que les guinéens possèdent dans un pays limitrophe, à l'intérieur d'une zone comprise entre la frontière et une ligne tracée à 5 kilomètres au-delà, sont affranchies des droits et taxes d'entrée perçus par l'Administration des Douanes.

2. Les récoltes provenant des biens-fonds possédés en Guinée, dans la zone comprise entre la frontière et une ligne tracée à 5 kilomètres en deçà, par des personnes résidant effectivement à l'étranger, sont affranchies, sous réserve de réciprocité, des droits et taxes de sortie perçus par l'Administration des Douanes.

3. Par récolte, on entend les produits annuels de la terre, à l'exclusion des bois, des matériaux et, en général, des objets dont la production exige plus d'une année.

4. Les conditions d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin, par des décisions du Directeur National des Douanes.

CHAPITRE IV : IMPORTATIONS ET EXPORTATION EN FRANCHISE TEMPORAIRE DES OBJETS DESTINES A L'USAGE PERSONNEL DES VOYAGEURS

Article 188 : 1. Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer, en franchise temporaire des droits et taxes exigibles à l'entrée, les objets exclusivement destinés à leur usage personnel à l'exclusion de ceux qui sont prohibés à l'importation.

2. L'importation en franchise temporaire desdits objets peut être subordonnée à la souscription d'acquits-à-caution ; le cas échéant, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

3. Les titres d'importation temporaire doivent être représentés à toute réquisition du Service des Douanes.

4. Les modalités d'application du présent article sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Articles 189 : 1. Les voyageurs qui vont séjourner temporairement hors du territoire douanier peuvent exporter en franchise temporaire des droits et taxes de sortie les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils emportent avec eux.

2. L'exportation desdits objets peut être subordonnée à la délivrance, d'un acquit-à-caution s'ils sont passibles des droits et taxes de sortie, la garantie de la caution pouvant être remplacée par la consignation des droits et taxes d'un passavant s'ils sont exempts de droits et taxes de sortie.

3. A la condition d'être réimportés par la personne même qui les a exportés, les objets visés au 1 du présent article ne sont pas soumis, lors de leur réimportation dans le territoire douanier, aux droits, taxes et prohibitions d'entrée.

4. Les modalités d'application du présent article sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

TITRE VIII : CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER

Chapitre I : Circulation et détention des marchandises dans la zone terrestre du rayon des Douanes

Section I. Circulation des marchandises

Article 190 : 1. Les marchandises ne peuvent circuler dans la zone terrestre du rayon des Douanes sans être accompagnées d'un passavant.

2. Le Directeur National des Douanes peut dispenser certaines marchandises de cette formalité et déterminer les conditions auxquelles cette dispense est subordonnée.

Article 191 : 1. Les marchandises soumises à la formalité du passavant provenant de l'intérieur du territoire douanier, qui pénètrent dans la zone terrestre du rayon des Douanes doivent être conduites au Bureau de Douane le plus proche pour y être déclarées dans la même forme que pour l'acquittement des droits et taxes.

2. Les transporteurs desdites marchandises doivent présenter aux agents des Douanes à la première réquisition :

a) - Les titres de transport dont ils sont porteurs ;

b) - Le cas échéant, les autres expéditions accompagnant les marchandises ;

c) - Les quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées ou des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant des personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

Article 192 : 1. Les marchandises soumises à la formalités du passavant, en dépôt dans la zone terrestre du rayon des Douanes, que l'on désire enlever pour y circuler ou pour être transportées hors du rayon dans l'intérieur du territoire douanier, doivent être déclarées au Bureau de Douane le plus proche du lieu d'enlèvement.

2. Cette déclaration doit être faite avant l'enlèvement des marchandises, à moins que le Service des Douanes ne subordonne la délivrance du passavant à la présentation desdites marchandises au Bureau ; auquel cas leur enlèvement et leur transport jusqu'au Bureau ont lieu sous le couvert des documents visés au 2 de l'article 191 ci-dessus.

Article 193 : Les passavants nécessaires au transport dans la zone terrestre du rayon des Douanes des marchandises visées aux articles 191 et 192 ci-dessus, sont délivrés par les Bureaux de Douane où ces marchandises ont été déclarées.

Article 194 : 1. Les passavants nécessaires au transport des marchandises importées qui doivent circuler dans la zone terrestre du rayon après dédouanement sont délivrés par les Bureaux de Douane où lesdites marchandises ont été déclarées en détail.

2. Les quittances, acquits-à-caution et autres expéditions de Douane peuvent tenir lieu de passavant ; dans ce cas ces documents doivent comporter toutes les indications dont sont revêtus les passavants.

Article 195 : 1. Les passavants et autres expéditions destinés à couvrir la circulation des marchandises dans la zone terrestre du rayon des Douanes doivent indiquer le lieu de destination desdites marchandises, la route à parcourir et le délai dans lequel le transport doit être effectué. A l'expiration du délai fixé, le transport n'est plus couvert par les documents délivrés.

2. Pour les marchandises enlevées dans la zone terrestre du rayon des Douanes, les passavants doivent comporter les mêmes indications que ci-dessus et, en outre, la désignation précise du lieu de dépôt des marchandises, ainsi que le jour et l'heure de leur enlèvement.

3. La forme des passavants, les conditions de leur délivrance et leur emploi sont, en tant que de besoin, déterminés par des décisions du Directeur National des Douanes.

Article 196 : Les agents des Douanes peuvent se transporter au lieu où les marchandises sont déposées et en exiger la représentation avant leur enlèvement.

Article 197 : 1. Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée sur le passavant, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2. Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants et autres titres en tenant lieu :

a) - Aux divers Bureaux de Douane qui se trouvent sur leur route ;

b) - Hors des Bureaux, à toute réquisition des agents des Douanes.

Section II : Détention des marchandises

Article 198 : Sont interdites dans la zone terrestre du rayon des Douanes :

a) - La détention des marchandises prohibées ou fortement taxées à l'entrée pour lesquelles il ne peut être produit à la première réquisition des agents des Douanes soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier ;

b) - La détention de stocks de marchandises prohibées ou fortement taxées à la sortie non justifiés par les besoins normaux de l'exploitation ou dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux.

CHAPITRE II : REGLES SPECIALES A LA CIRCULATION DE CERTAINES CATEGORIES DE MARCHANDISES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DOUANIER

Article 199 : 1. Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises désignées par des Arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances doivent, à première réquisition des agents des Douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2. Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au 1 ci-dessus à toute réquisition des agents des Douanes formulée dans un délai de trois ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

3. Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées prouvent ; par la production de leurs écritures, avoir été importées, détenues ou acquises en Guinée, antérieurement à la date de publication des Arrêtés susvisés.

TITRE IX : NAVIGATION

CHAPITRE I : REGIME ADMINISTRATIF DES NAVIRES

Section I : Champ d'application

Article 200 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux navires et autres bâtiments de mer.

Section II : Guinéisation des navires

Paragraphe 1^{er} : Généralités

Article 201 : La guinéisation est l'acte administratif qui confère au navire le droit de porter le pavillon de la République de Guinée, avec les privilèges qui s'y attachent.

Article 202 : 1. Tout navire guinéen qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de guinéisation.

2. Toutefois, les navires et bateaux de plaisance ou de sport d'un tonnage brut égal ou inférieur à deux tonneaux sont dispensés de l'obligation de la formalité de guinéisation s'ils ne se rendent pas dans les eaux territoriales étrangères.

Article 203 : Les navires affrétés pour le compte de l'Etat sont dispensés de l'acte de guinéisation.

Paragraphe 2 : Conditions requises pour obtenir la guinéisation.

Article 204 : Pour obtenir la guinéisation, les navires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) - Avoir été construits dans le territoire guinéen ou y avoir acquitté les droits et taxes d'importation exigibles, à moins qu'ils n'aient été déclarés de bonne prise faites sur l'ennemi ou confisqués pour infraction aux lois guinéennes ;

b) - Appartenir pour 51% au moins à des ressortissants guinéens ou à l'Etat guinéen.

Article 205 : Le personnel d'un navire portant le pavillon guinéen doit dans une proportion définie par Arrêté du Ministre chargé de la Ressource, être guinéen.

Paragraphe 3 : Jaugeage des navires

Article 206 : Le Service des Douanes procède au jaugeage des navires dont on demande la guinéisation et il établit le Certificat de jauge.

Paragraphe 4 : Droit de guinéisation

Article 207 : 1. La guinéisation d'un navire donne lieu au paiement d'un droit à la charge du propriétaire.

2. Les taux du droit de guinéisation sont fixés par Arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de tutelle de la Marine Marchande.

Paragraphe 5 : Acte de guinéisation

Article 208 : 1. Le Service des Douanes délivre l'acte de guinéisation après accomplissement des formalités prévues par le présent Code.

2. En cas de perte de l'acte de guinéisation, le propriétaire du navire peut en obtenir un nouveau sous réserve du paiement du droit de guinéisation.

3. Lorsqu'un changement quelconque est apporté aux caractéristiques du navire, telles qu'elles sont mentionnées sur l'acte de guinéisation, le propriétaire de ce navire doit provoquer la délivrance d'un nouvel acte de guinéisation donnant lieu au paiement du droit de guinéisation, faute de quoi le navire sera réputé étranger.

Article 209 : Les noms sous lesquels les navires sont guinéisés ne peuvent être changés sans l'autorisation de l'Administration des Douanes.

Paragraphe 6 : Réparation des navires guinéens hors du territoire douanier

Article 210 : 1. Sous réserve des dispositions du 2 ci-dessous, les articles incorporés à des navires guinéens hors du territoire douanier sont traités comme s'ils étaient importés directement dans la partie du territoire douanier où se trouve le port d'attache, pour y recevoir la même affectation.

Il y a toutefois exonération de tous droits et taxes lorsque le montant des réparations n'excède pas 2.000 francs guinéens par tonneau de jauge brute ou, quelque soit le montant de celles-ci, lorsque le navire s'est trouvé contraint à se faire réparer hors du territoire douanier. Dans ce dernier cas, il doit être justifié de la nécessité invoquée au moyen d'une attestation du Consul guinéen ou de l'Autorité diplomatique guinéenne du port de radoub, délivrée, le cas échéant, sur rapport d'expert provoqué par ladite Autorité consulaire ou diplomatique.

Lorsqu'il s'agit de transformations, d'aménagements ou d'incorporations n'ayant pas le caractère de réparations, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas.

2. Dans les trois jours de son arrivée au port d'attache, le Capitaine doit déposer une déclaration du détail et du coût des réparations effectuées hors du territoire douanier en vue de la liquidation des droits et taxes éventuellement exigibles par application des dispositions du présent article.

3. Le rapport prévu au 1 du présent article doit, le cas échéant, être annexé à la déclaration.

Paragraphe 7 : Vente des navires guinéisés

Article 211 : 1. Tout acte de vente de navire ou de partie de navire doit contenir :

a) - Le nom et la désignation du navire ;

b) - La date et le numéro de l'acte de guinéisation ;

c) - La copie in extenso des extraits dudit acte relatifs au port d'attache, à l'immatriculation, au tonnage, à l'identité, à la construction et à l'âge du navire.

2. L'acte de vente doit être présenté dans le délai d'un mois au Service des Douanes du port d'attache du navire, lequel annote en conséquence l'acte de guinéisation.

Paragraphe 8 : Dispositions diverses relatives à la guinéisation

Article 212 : Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire, l'acte de guinéisation doit être déposé au Bureau de Douane où il demeure jusqu'au départ du navire.

Article 213 : 1. L'acte de guinéisation ne peut être utilisé que pour le service du navire pour lequel il a été délivré. Il est interdit au propriétaire d'un navire de vendre, donner, prêter ou disposer autrement de ce document.

2. Si le navire est perdu ou si les conditions requises pour la guinéisation ne sont plus satisfaites, le propriétaire est tenu de rapporter l'acte de guinéisation au Bureau de Douane du port d'attache, dans un délai de quatre mois.

CHAPITRE II : NAVIGATION RESERVEE

Article 214 : La navigation entre deux ports du territoire douanier et le remorquage peuvent être réservés, dans les conditions définies par Décret pris sur proposition du Ministre chargé de la Marine Marchande, et sous réserve de réciprocité, aux navires d'autres Etats ou à certaines catégories d'entre eux.

CHAPITRE III : RELACHES FORCEES

Article 215 : Les Capitaines qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits sont tenus :

- a) - Dès leur entrée dans la zone maritime du rayon des Douanes, de se conformer aux obligations prévues par l'article 54 du présent Code ;
- b) - Dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au port, de justifier, par un rapport, des causes de la relâche et de se conformer aux prescriptions de l'article 57 du présent Code.

Article 216 : Les marchandises se trouvant à bord des navires dont la relâche forcée est dûment justifiée ne sont sujettes à aucun droit ou taxe, sauf le cas où le Capitaine est obligé de les vendre. Dans le cas contraire, les marchandises peuvent être déchargées et placées aux frais des Capitaines ou armateurs dans un local fermé à deux clefs différentes dont une est détenue par le Service des Douanes, jusqu'au moment de leur réexportation. Les Capitaines et armateurs peuvent même les faire transborder de bord à bord sur d'autres navires, après les avoir déclarées dans les conditions réglementaires.

CHAPITRE IV : MARCHANDISES SAUVEES DES NAUFRAGES

Article 217 : Sont réputés étrangères, sauf justifications contraires, les marchandises sauvées des naufrages et les épaves de toute nature recueillies ou récupérées sur les côtes ou en mer.

Article 218 : Ces marchandises ou épaves sont placées sous la double surveillance de la Marine marchande et de la Douane.

CHAPITRE V : HYPOTHEQUES MARITIMES

Article 219 : 1. Les navires et autres bâtiments de mer guinésés sont susceptibles d'hypothèques conventionnelles.

2. Les hypothèques doivent, à peine de nullité, être constituées par écrit.

Article 220 : Les conservations des maritimes sont tenues par l'Administration des Douanes.

Article 221 : Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par Décret pris sur proposition conjointe du Ministre chargé de la Marine Marchande et du Ministre de l'Economie et des Finances.

TITRE X : CONTENTIEUX

CHAPITRE I : DEFINITION DES INFRACTIONS DOUANIERES

Article 222 : On entend par infraction douanière toute action, omission ou abstention qui viole les lois et règlements et qui est passible d'une peine prévue par le présent Code.

CHAPITRE II : CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIERES

Section I : Constatation par procès-verbal de saisie

Paragraphe 1 : Personnes appelées à opérer des saisies, droits et obligations des saisissants

Article 223 : 1 Les infractions aux lois et règlements douaniers sont constatées par les agents des Douanes ; le cas échéant, des règlements fixent les conditions dans lesquelles des agents d'autres Administrations peuvent constater ces infractions.

2. Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

3. Ils ne peuvent procéder à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit.

Paragraphe 2 : Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie

Article 224 : 1. a) - Autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au Bureau ou poste de Douane le plus proche de lieu de la saisie.

b) - Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au Bureau ou au poste, ou lorsqu'il n'y pas de Bureau ou de poste de Douane dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés, sur le lieu de la saisie ou dans une autre localité proche dudit lieu, à la garde d'une Autorité administrative.

2. Les agents qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes et au plus tard immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

3. Autant que les circonstances le permettent, le procès-verbal doit être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de la constatation de l'infraction ; à défaut, il peut l'être valablement en tout autre lieu.

Article 225 : Les procès-verbaux énoncent :

- La date et la cause de la saisie ;
- La déclaration qui a été faite au prévenu ;
- Les noms, qualités et demeures des saisissants et de la personne chargée des poursuites ;
- La nature des objets saisis, leur quantité et leur valeur,
- La présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ;
- Le nom et la qualité du gardien ;
- Le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Article 226 : 1. Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de la valeur.

2. Cette offre, ainsi que la réponse sont mentionnées au procès-verbal.

Article 227 : 1. Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu tout de suite copie.

2. Lorsque le prévenu est absent, la copie est affichée dans les vingt- quatre heures à la porte extérieure du Bureau ou poste de Douane, ou au siège de la Circonscription administrative du lieu de rédaction du procès-verbal, s'il n'existe dans ce lieu ni bureau, ni poste de Douane.

Paragraphe 3 : Formalités relatives à quelques saisies particulières

A - Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions.

Article 228 : 1. Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

2. Lesdites expéditions, signées et paraphées « ne varietur » par les saisissants sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

B - Saisie à domicile

Article 229 : 1. En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas caution où s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont

transportées au plus prochain Bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité proche dudit lieu, conformément aux dispositions de l'article 224 b ci-dessus.

2. L'Officier de Police Judiciaire intervenu dans les conditions prévues à l'article 49 -1 du présent Code doit assister à la rédaction du procès-verbal ; en cas de refus, il suffit, pour la régularité des opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus.

C - Saisies sur les navires et bateaux pontés.

Article 230 : En cas de saisie sur le navire et bateau pontés, si le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux ou écoutes des bâtiments.

Le procès-verbal, qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description en détail n'est faite qu'au Bureau, en présence du prévenu ou après sommation d'y assister ; il lui est donné copie du procès-verbal à chaque vacation.

D - Saisie en dehors du rayon

Article 231 : 1. En dehors du rayon, les dispositions des articles précédents sont applicables aux infractions relevées dans les Bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance du Service des Douanes.

2. Des saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article 199 ci-dessus ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.

3. En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal doit constater :

a) - S'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passavant, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption, depuis le franchissement de la limite intérieure du rayon jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles étaient dépourvues de l'expédition nécessaire à leur transport dans le rayon des Douanes.

b) - S'il s'agit d'autres marchandises, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis le franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie.

Paragraphe 4 : Règles à observer après la rédaction du procès-verbal de saisie

Article 232 : 1. Les procès-verbaux constatant les délits de Douane sont remis au Procureur de la République ou au Magistrat exerçant les attributions et les prévenus capturés sont traduits devant ce Magistrat.

2. A cet effet, les Autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main-forte aux agents des Douanes à la première réquisition.

Section II : Constatation par procès-verbal de constat

Article 233 : 1. Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 50 ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des Douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat.

2. Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs. Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction ; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer.

Section III : Dispositions communes aux procès verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat.

Paragraphe 1^{er} : Généralités

Article 234 : 1. Les surcharges, interlignes ou additions sont interdites, à peine de nullité des mots surchargés, interlignés ou ajoutés.

2. Les renvois et apostilles doivent être inscrits en marge de l'acte ; ils doivent, sous peine de nullité, être signés ou paraphés par les signataires de l'acte. Les renvois inscrits à la fin de l'acte doivent être non seulement signés ou paraphés, mais encore expressément approuvés.

3. Les ratures doivent être approuvées ; l'approbation des ratures, qui peut se mettre en marge ou à la fin de l'acte, doit indiquer le nombre de mots nuls.

Paragraphe 2 : Timbre et enregistrement

Article 235 : Les procès-verbaux de Douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

Paragraphe 3 : Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale.

Article 236 : 1. Les procès verbaux rédigés par deux agents des Douanes ou, conformément à l'article 223 -1 ci-dessus, par deux agents d'autres Administrations spécialement habilités, font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

2. Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Article 237 : 1. Les procès-verbaux de Douane rédigés par un seul agent font foi jusqu'à preuve contraire.

2. En matière d'infractions constatées par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de date certaine, antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Article 238 : Les Tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de Douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 224 à 231, 233 et 234 ci-dessus.

Article 239 : 1 Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le Tribunal qui doit connaître de l'infraction.

2. Il doit, dans les dix jours suivants, faire au Greffe dudit Tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre ; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

3. Cette déclaration est reçue et signée par le Juge et le Greffier, dans le cas où le déclarant ne sait ni écrire, ni signer.

Article 240 : 1. Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article précédent et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le Procureur de la République fait les diligences convenables pour y faire statuer sans délai.

2. Il pourra être sursis au jugement de l'infraction jusqu'après le jugement de l'inscription de faux ; dans ce cas, le Tribunal saisi de l'infraction ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à déperissement et des animaux qui auront servi au transport.

Article 241 : Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes prescrits par l'article 239 ci-dessus, il est, sans y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

Article 242 : 1. Les procès-verbaux de Douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

2. Le Juge compétent pour connaître de la procédure y compris les demandes en validité, en mainlevée, en réduction ou cantonnement des saisies est le Juge de lieu de rédaction du procès-verbal.

CHAPITRE III : POURSUITES

Section I : Dispositions générales

Articles 243 : Tous les délits et contraventions prévus par la législation douanière peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droits alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des Douanes ou hors de ce rayon, ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

A cet effet il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les Autorités des pays étrangers.

Article 244 : Le Ministère public est tenu d'exercer d'office toutes les poursuites nécessaires pour découvrir tous ceux qui ont participé à un acte frauduleux.

Article 245 : 1. L'action pour l'application des peines est exercée par le Ministère public.

2. L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'Administration des Douanes ; le Ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

Article 246 : Qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information même terminée par un non lieu, l'Autorité judiciaire doit donner connaissance au Service des Douanes de toutes indications qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière douanière ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat d'enfreindre les dispositions soit législatives, soit réglementaires se rattachant à l'application du Code des Douanes.

Article 247 : Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant l'intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'Administration est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le Tribunal la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Section II : Poursuite par voie de contrainte

Paragraphe 1^{er} : Emploi de la contrainte

Article 248 : 1. L'Administration des Douanes peut décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature qu'elle est chargée de percevoir, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des

engagements dans les acquits-à-caution et soumissions et, d'une manière générale, dans tous les cas où elle est en mesure d'établir qu'une somme quelconque lui est due.

2. Elle peut également décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 42 ci-dessus.

3. La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Paragraphe 2 : Titres

Article 249 : 1. Les contraintes sont visées sans frais par le Juge.

2. Les Juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes qui leur sont présentées sous peines d'être, en leur propre et privé nom, responsables des objets pour lesquels elles sont décernées.

Article 250 : Les contraintes sont signifiées dans les conditions prévues à l'article 262 ci-après.

Section III : Extinction des droits de poursuite et de répression

Paragraphe 1^{er} : Transaction

Article 251 : 1. L'Administration des Douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière.

2. La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

3. Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

Paragraphe 2 : Prescription de l'action.

Article 252 : L'action de l'Administration des Douanes en répression des infractions douanières se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière d'infraction de droit commun.

Paragraphe 3 : Prescription des droits particuliers de l'Administration des Douanes et des redevables.

A - Prescription contre les redevables :

Articles 253 : Aucune personne n'est recevable à former contre l'Administration des Douanes, des demandes en restitution de droits et de marchandises et paiement de loyers, trois ans après paiement des droits, dépôt des marchandises ou échéance des loyers.

Article 254 : L'Administration des Douanes est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année. Elle n'est pas tenue de les représenter alors même qu'il y aurait des

instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquels lesdits registres et pièces seraient nécessaires.

B - Prescription contre l'Administration des Douanes

Article 255 : L'Administration des Douanes est non recevable à former aucune demande en paiement des droits, trois ans après que lesdits droits auraient dû être payés.

C - Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu

Article 256 : 1. Les prescriptions visées par les articles 253, 254 et 255 ci-dessus ne sont pas applicables et deviennent trentenaires quand il y a, avant les termes prévus, contrainte décernée et signifiée, demande formée en Justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété.

2. Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 255 ci-dessus lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'Administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qu'il lui appartenait d'entreprendre pour en poursuivre l'exécution.

CHAPITRE IV : PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

Section I : Tribunaux compétents en matière de Douane

Paragraphe 1^{er} : Compétence « ratione materiae »

Article 257 : Les juridictions civiles connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte, de la non décharge des acquits-à-caution et des autres affaires de Douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

Article 258 : Les juridictions répressives connaissent de tous les contraventions et délits de Douane ainsi que de toutes les questions douanières s'y rattachant soulevées par voie d'exception.

Paragraphe 2 : Compétence « ratione loci »

Article 259 : 1. Les instances résultant d'infractions douanières constatées par procès-verbal de saisie sont portées devant le Tribunal dans le ressort duquel est situé le Bureau de Douane le plus proche du lieu de constatation de l'infraction ou, le cas échéant, le bureau où les marchandises saisies ont été mises en dépôt.

2. Les oppositions à contrainte sont formées devant le Juge civil dans le ressort duquel est situé le Bureau de Douane où la contrainte a été décernée ;

3. Les règles ordinaires de compétence en vigueur sur le territoire sont applicables aux autres instances.

Section II : Procédure devant les juridictions civiles

Paragraphe 1 : Citation à comparaître :

Article 260 : 1. Le procès-verbal constatant l'infraction donne citation à comparaître devant le Tribunal dans un délai maximum de huit jours, outre les délais ordinaires de distance ;

2. S'il n'a pas été dressé procès-verbal, la citation est donnée à la requête du Ministère public ou de la Douane dans les formes ordinaires.

Paragraphe 2 : Appel des jugements rendus par les juridictions civiles.

Article 261 : Tous les jugements rendus par les juridictions civiles en matière douanière sont susceptibles d'appel, conformément aux règles du Code de procédure civile.

Paragraphe 3 : Signification des jugements et autres actes de procédure

Article 262 : 1. Les significations à l'Administration des Douanes sont faites à l'agent qui la représente.

2. Les significations à l'autre partie sont faites conformément aux règles du Code de procédure civile.

Section III : Procédure devant les juridictions répressives

Article 263 : Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les juridictions répressives sont applicables dans le cas prévu à l'article 232 ci-dessus.

Article 264 : La mise en liberté provisoire des prévenus arrêtés, s'ils sont de nationalité étrangère, doit être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement garantissant le paiement des condamnations pécuniaires encourues.

Article 265 : Les règles de procédure en vigueur sur le territoire sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appels.

Section IV : Pourvois en cassation

Article 266 : Les règles en vigueur sur le territoire concernant les pourvois en cassation en matière civile et en matière criminelle sont applicables aux affaires de Douane.

Section V : Dispositions diverses

Paragraphe 1^{er} : Règles de procédure communes à toutes les instances

A - Instruction et frais :

Article 267 : En première instance et sur l'appel l'instruction est verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part et d'autre.

B - Exploits :

Article 268 : En matière de Douane, les agents des Douanes peuvent faire tous exploits et autres actes de justice que les Huissiers ont accoutumé de faire ; ils peuvent, toutefois, se servir de tel Huissier que bon leur semblera, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

Paragraphe 2 : Défenses faites aux Juges

Article 269 : 1. Les Juges ne peuvent, à peine de nullité de leurs jugements, modérer ni les droits, ni les amendes et confiscations, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'Administration

2 - Il leur est expressément défendu d'exercer les contrevenants sur l'intention.

Article 270 : Il ne peut être donné mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement le tout, sous peine de nullité des jugements et des dommages et intérêts de l'Administration.

Article 271 : Il est défendu à tous les Juges, sous les peines prévues par l'article 249 ci-dessus, de donner contre les contraintes aucune défense ou sur séance, qui seront nulles et de nul effet, sauf les dommages et intérêts de l'Administration.

Article 272 : Les Juges des Tribunaux et leurs Greffiers ne peuvent expédier des acquits de paiement ou à caution, congés, passavants, réceptions ou décharges des soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu de ces expéditions.

Paragraphe 3 : Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières.

A - Preuves de non- contravention :

Article 273 : Dans toutes actions sur une saisie, les preuves de non contravention sont à la charge du saisi.

B - Action en garantie :

Article 274 : 1. La confiscation des marchandises peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'Administration des Douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand même ceux-ci lui seraient connus ou indiqués.

2. Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les Tribunaux statueraient, ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels en garantie.

C - Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties :

Article 275 : 1. L'Administration des Douanes peut demander au Tribunal, sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus non poursuivis en raison du peu d'importance de la fraude, lorsque la valeur desdits objets est inférieure à 50.000 francs.

2. Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

D - Revendication des objets saisis :

Article 276 : 1. Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

2. Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

E - Fausses déclarations :

Article 277 : Sous réserve des dispositions du 2 de l'article 93 ci-dessus, la vérité ou la fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été primitivement déclaré.

CHAPITRE V : EXECUTION DES JUGEMENTS, DES CONTRAINTES ET DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE DOUANES

Section I : Sûreté garantissant l'exécution

Paragraphe 1^{er} : Droit de rétention

Article 278 : 1. Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

Paragraphe 2 : Privilèges et hypothèques - Subrogation

Article 279 : 1. L'Administration des Douanes a, pour les droits, confiscations, amendes et restitutions, privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont emballées.

2. L'Administration a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables mais pour les droits seulement.

3. Les contraintes douanières emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations prononcées par l'Autorité judiciaire.

Article 280 : Le privilège de l'Administration des Douanes prend rang après les privilèges énoncés au Code civil.

Article 281 : 1. Les Commissionnaires en Douane agréé qui ont acquitté pour un tiers des droits, taxes ou amendes dont la Douane assure le recouvrement, sont subrogés au privilège de la Douane quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.

2. Toutefois, cette subrogation ne peut, en aucun cas être opposée aux Administrations de l'Etat.

Section II : Voies d'exécution

Paragraphe 1^{er} : Règles générales

Article 282 : 1. L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière de Douane peut avoir lieu par toutes les voies de droit.

2. Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois de Douane sont, en outre, exécutés par corps.

3. Les contraintes sont exécutoires par toutes les voies de droit, sauf par corps. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.

4. Lorsqu'un contrevenant vient à décéder avant de s'acquitter du montant des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif, ou stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par corps.

5. Les amendes et confiscations douanières, quel que soit le Tribunal qui les a prononcées, se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages et intérêts.

Paragraphe 2 : Droits particuliers réservés à la Douane

Article 283 : L'Administration des Douanes est autorisée à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Article 284 : Lorsque la mainlevée des objets saisis pour infraction aux lois dont l'exécution est confiée à l'Administration des Douanes, est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus que sous bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

Article 285 : Sont nulles et de nul effet toutes saisies du produit des droits faites entre les mains des Receveurs ou en celles des redevables envers l'Administration ; nonobstant lesdites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes par eux dues.

Article 286 : Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous les scellés.

Lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le Juge, qui les remet à l'agent chargé de la recette par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de Justice, et il en est fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

Article 287 : 1. Dans le cas qui requièrent célérité, le Juge peut, sur la requête de l'Administration des Douanes, autoriser la saisie, à titre conservatoire, des effets mobiliers des prévenus, soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement.

2. L'ordonnance du Juge est exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il peut être donné mainlevée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante.

3. Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du Tribunal.

Paragraphe 3 : Exercice anticipé de la contrainte par corps

Article 288 : Tout individu condamné pour contrebande est, nonobstant appel ou pourvoi en cassation, maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui ; cependant, la durée de la détention ne peut excéder celle fixée par la législation relative à la contrainte par corps.

Paragraphe 4 : Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois de Douane.

A - Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport.

Article 289 : 1. En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution ou contre consignation aura été offerte par procès-verbal et n'aura pas été acceptée par la partie, ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration, il sera, à la diligence de l'Administration des Douanes et en vertu de la permission du Tribunal le plus voisin, procédé à la vente par enchères des objets saisis.

2. L'ordonnance portant permis de vendre sera signifiée dans le jour à la partie adverse conformément aux dispositions de l'article 262-2 ci-dessus, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en l'absence qu'en présence, attendu le péril en la demeure.

3. L'ordonnance sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

4. Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de la Douane pour être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le Tribunal chargé de se prononcer sur la saisie.

B - Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction :

Article 290 : 1. Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par le Service des Douanes dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée, ou en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation, ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.

2. Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutés que huit jours après leur affichage à la porte du Bureau des Douanes ; passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

Section III : Répartition du produit des amendes et confiscations

Article 291 : La répartition du produit des amendes et confiscations est fixée par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE VI : RESPONSABILITE ET SOLIDARITE

Section I : Responsabilité pénale

Paragraphe 1^{er} : Détenteurs

Article 292 : 1. Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

2. Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'Administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

Paragraphe 2 : Capitaines des navires, Commandants d'aéronefs

Article 293 : 1. Les Capitaines des navires, bateaux, embarcations et les Commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur bâtiment ou appareil.

2. Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent Code ne sont applicables aux Capitaines des navires de commerce ou de guerre ou aux Commandants d'aéronefs militaires ou commerciaux qu'en cas de faute personnelle.

Article 294 : Le Capitaine est déchargé de toute responsabilité :

a) - Dans le cas d'infraction visé à l'article 322-2 ci-après, s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert ;

b) - Dans le cas d'infraction visé à l'article 322-3 ci-après, s'il justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le détournement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite du Service des Douanes.

Paragraphe 3 : Déclarants

Article 295 : Les signataires de déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leur recours contre leurs commettants.

Paragraphe 4 : Commissionnaires en Douane agréés

Article 296 : 1. Les Commissionnaires en Douane agréés sont responsables des opérations en Douane effectuées par leurs soins.

2. Les peines d'emprisonnement édictées par le présent Code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

Paragraphe 5 : Soumissionnaires

Article 297 : 1. Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leur recours contre les transporteurs et autres mandataires.

2. A cet effet, le Service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai imparti. En cas d'infraction, les pénalités qui les répriment sont poursuivies au Bureau d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautions.

Paragraphe 6 : Complices

Article 298 : Les dispositions des articles 51 et 52 du Code pénal sont applicables aux complices de délits douaniers.

Paragraphe 7 : Intéressés à la fraude

Articles 299 : 1. Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, en outre, des peines privatives de droit édictées par l'article 329 ci-après.

2. Sont réputés intéressés :

- a) - Les entrepreneurs, membres d'entreprise, assureurs, assurés, bailleurs de fond, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude ;
- b) - Ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;
- c) - Ceux qui ont, sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

3. L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou suite d'erreur invincible.

Section II : Responsabilité civile

Paragraphe 1^{er} : Responsabilité de l'Administration

Article 300 : L'Administration des Douanes est responsable du fait de ses employés, dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf recours contre eux.

Article 301 : 1. Lorsqu'une saisie opérée en vertu de l'article 223-2 ci-dessus n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité à raison de 1 pour cent (1%) par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

2. Si les marchandises saisies ont été vendues par application de l'article 290 ci-dessus, le propriétaire des marchandises a droit au remboursement du montant de l'adjudication majoré de l'indemnité de 1% par mois calculée depuis l'époque de la saisie jusqu'à celle du remboursement ou de l'offre qui lui en a été faite.

Paragraphe 2 : Responsabilité des propriétaires des marchandises

Article 302 : Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

Paragraphe 3 : Responsabilité des transporteurs des marchandises

Article 303 : Les transporteurs maritimes, terrestres ou aériens, les armateurs, affréteurs et généralement tous les conducteurs des marchandises en douane sont responsables civilement du fait de leurs employés et des personnes qu'ils ont préposés à la conduite.

Paragraphe 4 : Responsabilité solidaire des cautions.

Article 304 : Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'elles ont cautionnés.

Section III : Solidarité

Article 305 : 1. Les personnes condamnées pour un même fait de fraude sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens.

2. Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux articles 38-1- et 45-1 ci-dessus qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Article 306 : Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS REPRESSIVES

Section I : Classification des infractions douanières et peines principales.

Paragraphe 1^{er} : Généralités

Article 307 : Pour la répression de la fraude douanière il existe cinq classes de contraventions et trois classes de délits.

Article 308 : Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit lui-même.

Il y a tentative de délit lorsque l'action, après avoir connu un commencement d'exécution a été suspendue ou a manqué son but ou effet par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Paragraphe 2 : Contraventions douanières

A - Première classe

Article 309 :1. Est passible d'une amende de 50.000 francs guinéens toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'Administration des Douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent Code.

2. Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions l'alinéa précédent :

a) - Toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions :

b) - Toute omission d'inscription aux répertoires visés à l'article 86 ci-dessus :

c) - Toute infraction aux dispositions des articles 57, 61 - 1, 64 - 2, 77-1, 213 et 215 ci-dessus ou aux dispositions des Arrêtés pour l'application de l'article 13-2c.

B - Deuxième classe :

Article 310 : 1. Est passible d'une amende égale au triple droits et taxes éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'Administration des Douanes chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent Code.

2. Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent, les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes.

- a) - Les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavant, acquit-à-caution ou document en tenant lieu ;
- b) - Les déficits sur la quantité des marchandises placées sous le régime suspensif, en magasin et aire de dédouanement ;
- c) - La non-représentation des marchandises placées en entrepôt privé ou en entrepôt spécial ;
- d) - La présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs ou cachets de Douane ;
- e) - L'inexécution totale ou partielle des engagements souscrit dans les acquits-à-caution et soumissions ;
- f) - Les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés.

C - Troisième classe :

Article 311 : Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 50.000 francs guinéens :

1. Tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni prohibée ou fortement taxées à la sortie ;
2. Toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif, lorsqu'un droit ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration ;
3. Toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;
4. Toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue à l'article 181-1 ci-dessus ainsi que toute infraction aux dispositions des Arrêtés pris pour son application ;
5. Tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée ;
6. La présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;
7. L'absence de manifeste ou la non-représentation de l'original du manifeste, toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires ; toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement.

D - Quatrième classe :

Article 312 : 1. Est passible de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende égale au double de leur valeur toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'Administration des Douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent Code.

2. Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent les infractions visées à l'article 310 - 2 ci-dessus lorsqu'elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie.

E - Cinquième classe :

Article 313 : 1. Est passible d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens toute infraction aux dispositions des articles 38 - 1, 45 - 1, 54, 56 et 77 - 2 ci-dessus, ainsi que tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 50 et 86 ci-dessus.

2. Tombent également sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

a) - Toute personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait de l'agrément prévue à l'article 84 ci-dessus, continue, soit à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de Douane concernant la déclaration en détail des marchandises, soit à bénéficier, directement ou indirectement, de tout ou partie des rémunérations liées à l'exercice de cet article ;

b) - Toute personne qui prête sciemment son concours en vue de soustraire aux effets du retrait d'agrément ceux qui en auraient été atteints.

3. En cas de récidive des contraventions mentionnées au présent article, la peine de prison pourra être portée à deux mois.

Paragraphe 3 : Délits douaniers

A - Première classe :

Article 314 : Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transports, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende solidaire égale au double de la valeur de l'objet de fraude et d'un emprisonnement de 1 à 2 mois, tout fait de contrebande commis par moins de trois individus ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ou prohibées à la sortie.

B - Deuxième classe :

Article 315 : Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article précédent et d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an les délits de contrebande commis par une réunion de trois individus et plus, jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude.

C - Troisième classe :

Article 316 : Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans :

1 - Les délits de contrebande commis soit par plus de six individus, soit par trois individus ou plus, à cheval ou à vélo, que tous portent ou non des marchandises de fraude ;

2 - Les délits de contrebande par aéronef, par véhicule attelé ou autopropulsé, par navire ou embarcation de mer de moins de 500 tonneaux de jauge nette ou par bateau de rivière.

Paragraphe 4 : Contrebande

Article 317 : 1. La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des Bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et à la circulation des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

2. Constituent, en particulier, des faits de contrebande :

a) - La violation des dispositions des articles 60, 62 - 1, 65 - 1, 73, 191, 192 et 197 ci-dessus ;

b) - Les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 325 - 1 ci-dessus ;

c) - Les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'inobservation sans motif, légitime des itinéraires et horaires fixés, les manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif ;

d) - La violation des dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation au paiement des droits et taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque

la fraude a été faite ou tentée en dehors des Bureaux et qu'elle n'est pas réprimée par une autre disposition du présent Code.

3 - Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un Bureau de Douane sont soustraites à la visite du Service des Douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement destinées au logement des marchandises.

Article 318 : Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou fortement taxées sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués.

1. Lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon sans être munies d'un acquit de paiement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport, à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur du territoire douanier par la route qui conduit directement au Bureau de Douane le plus proche et soient accompagnées des documents prévus par l'article 191 - 2 ci-dessus ;

2. Lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un Bureau de passage, elles ont dépassé ce Bureau sans que ladite obligation ait été remplie ;

3. Lorsque ayant été acheminées au Bureau, dans le cas prévu à l'article 192-2 ci-dessus, elles se trouvent dépourvues des documents indiqués à l'article 197 - 2 ci-dessus ;

4. Lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon en infraction à l'article 198 ci-dessus.

Article 319 : **1.** Les marchandises visées à l'article 199 ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

2. Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux 1 et 2 de l'article 199 sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 314 à 316 ci-dessus ;

3. Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

Article 320 : Hors le cas de mortalité, le défaut de réimportation des animaux envoyés au pacage à l'étranger dans les conditions prévues à l'article 172 ci-dessus est réputé exportation en contrebande si les animaux sont de la catégorie de ceux dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits.

Paragraphe 5 : Importations et exportations sans déclaration

Article 321 : Constituent des importations ou exportations sans déclaration :

1. Les importations ou exportations par les Bureaux de Douane, sans déclaration en détail ou sous couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées ;
2. Les soustractions ou substitutions de marchandises sous Douane.

Article 322 : Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration :

1. Les marchandises déclarées pour l'exportation temporaire ou pour l'obtention d'un passavant de circulation dans le rayon, en cas de non représentation ou de différence dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées au départ ;
2. Les objets prohibés ou fortement taxés découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées avant visite ;
3. Les marchandises spécialement désignées par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances découvertes à bord des navires de moins de 500 tonneaux de jauge nette naviguant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des Douanes.

Article 323 : Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré.

Article.324 : Sont réputés importations ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées :

1. Toute infraction aux dispositions de l'article 29-3 ci-dessus ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article 29-3 précité, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ;
2. Toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluider l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies ; celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger ; celles dont la sortie est demandée restent en Guinée ;

3. Les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables ;

4. Les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir en tout ou en partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attaché à l'importation ou à l'exportation ;

5. Le fait d'établir, de faire établir de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment en Guinée ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu soit par un Traité ou un Accord international, soit par une disposition de la loi interne en faveur de marchandises sortant du territoire douanier guinéen ou y entant.

Article 325 : Sont réputés importations sans déclarations de marchandises prohibées :

1. Le débarquement en fraude des objets visés à l'article 322 - 2 ci-dessus ;

2. Le défaut de dépôt, dans les détails impartis, de la déclaration prévue à l'article 210 - 2 ci-dessus

3. La guinéisation frauduleuse des navires ainsi que le fait pour les navires de se trouver, sous couvert de documents de bord ou de titre de nationalité faux, falsifiés ou inapplicables, dans les eaux territoriales, rades et ports, s'il s'agit de navires de tout tonnage, et dans la zone maritime du rayon des Douanes, s'il s'agit de navires de moins de 500 tonneaux de jauge nette ;

1. L'immatriculation, sans accomplissement préalable des formalités douanières, d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs ;

2. Le détournement de marchandises prohibées de leur destination privilégiée ;

3. Le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal.

Article 326 : 1. Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les Bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent Code ;

2. Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexportation a été effectuée sur ses instructions, à

son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

Section II : Peines complémentaires

Paragraphe 1^{er} : Confiscation

Article 327 : Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent Code, sont confisqués :

1. Les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 310 - 2a, 317 - 2c et 321 - 2 ;
2. Les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 322 - 1 ci-dessus ;
3. Les moyens de transport dans le cas prévu par l'article 45 - 1 ci-dessus.

Paragraphe 2 : Astreinte

Article 328 : Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues aux articles 50 et 86 ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 10.000 francs guinéens au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Paragraphe 3 : Peines privatives de droit

Article 329 : 1. En sus des sanctions prévues par le présent Code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration peuvent, à la requête de la Douane, être déclarés incapables d'exercer des fonctions dans les organismes financiers, économiques, commerciaux et sociaux de l'Etat, d'être électeurs élus ou désignés à ces organismes, aux Chambres de commerce, aux Tribunaux du commerce, du Travail, ou être Jurés ou experts tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.

2. A cet effet, le Tribunal ordonne, aux frais des condamnés, l'insertion, par extraits, des jugements ou des arrêts relatifs à ces individus dans un journal d'annonces légales et l'affichage public de ces extraits dans les Chambres de commerce et Bureaux de Douane.

Article 330 : 1. Quiconque sera judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif pourra, par décision du Directeur National des Douanes, être exclu du bénéfice du régime de l'admission temporaire et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt ainsi que de tout crédit de droits ;

2. Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en auraient été atteints encourra les mêmes peines.

Section III : Cas particuliers d'application des peines

Paragraphe 1^{er} : Confiscation

Article 331 : Dans les cas d'infraction visés aux articles 322 - 2 et 325 - 1, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que le possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs.

Article 332 : Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la Douane en fait la demande, le Tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Paragraphe 2 : Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires

Article 333 : Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, notamment dans les cas d'infraction prévus par les articles 310 - 2a, 317 - 2c, 321, 2 et 324 - 1, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif le plus élevé applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière.

Article 334 : 1. En aucun cas, les amendes, multiples de droits ou multiples de la valeur, prononcées pour l'application du présent Code ne peuvent être inférieures à 50.000 francs guinéens par colis ou à 50.000 francs guinéens par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées ;

2. Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 50.000 francs guinéens par colis ou à 50.000 francs guinéens par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

Article 335 : Lorsque le Tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur, à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent Code en fonction de la valeur desdits objets.

Article 336 : Dans les cas d'infraction prévus à l'article 324 - 4 ci-dessus, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée pour le calcul du remboursement, de l'exonération, du droit réduit ou de l'avantage recherché ou obtenu, si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

Paragraphe 3 : Concours d'infractions

Article 337 : 1. Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent Code doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible.

2. En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Article 338 : Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent Code, les délits d'injures, voies de fait, rébellion, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.

TITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 339 : Les taxes autres que celles inscrites au Tarif des Douanes, dont l'Administration des Douanes peut être chargée d'assurer la perception, sont liquidées et recouvrées comme en matière de Douane.

*

*

*